

## Réunion du Bureau

Jeudi 2 juin 2022 à 14h00

### Salle de réunion du SDEHG

9 rue des 3 Banquets - 31000 Toulouse

#### ORDRE DU JOUR

1. Compte-rendu de la réunion du Bureau du 3 mars 2022	2
2. Programme d'éclairage du SDEHG	2
3. Programme d'effacement de réseaux du SDEHG	4
4. Médiation des litiges de la consommation dans le secteur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE)	6
5. Marché de travaux LED Haute-Garonne 2026 ++ (1EA)	7
6. Avenants au marché d'entretien de l'éclairage et des feux tricolores	8
7. Marché 2022 d'audits énergétiques des bâtiments publics	10
8. Renouvellement du marché de fourniture d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36KVA	11
9. Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité	12
10. Convention de partenariat avec Enercoop Midi-Pyrénées	13
11. Modification des statuts de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat (SPL AREC Occitanie)	14
12. Mandat spécial pour l'assemblée générale de la FNCCR le 8 juin 2022 à Paris	17
13. Fonds de concours	17
14. Transfert de propriété de 192 radars pédagogiques	18
15. Instauration du télétravail de droit commun	19
16. Convention d'accès au restaurant administratif	19
17. Questions diverses	20

Le jeudi 2 juin 2022, les membres du bureau, légalement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat, 9 rue des Trois Banquets à Toulouse, sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Nombre de membres : 18	Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 15	Nombre de pouvoirs : 3

Présents : Mesdames Anne Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS PERISSE, Janine GIBERT, Messieurs Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Max CAZARRE, Guillaume DEBEAURAIN, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Marc MENGAUD, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, Claude SARRALIE, Thierry SAVIGNY, et Thierry SUAUD.

Absents excusés : Madame Martine FRITIERE, Messieurs Jean-Jacques ALMERO et Patrick BOUBE.

Pouvoirs :

- Monsieur Jean-Jacques ALMERO donne pouvoir à Monsieur Marc LASSERRE
- Monsieur Patrice RIVAL à Monsieur Thierry SUAUD à compter du point n°6
- Monsieur Robert BARBREAU à Monsieur Thierry SUAUD à compter du point n°14

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guillaume DEBEAURAIN est nommé secrétaire de séance et ceci à l'unanimité des membres présents.

## 1. Compte-rendu de la réunion du Bureau du 3 mars 2022

---

Le compte-rendu de la réunion du 3 mars 2022 a été adressé aux membres du Bureau par message électronique le 10 mars 2022. Ce document retrace le relevé des décisions prises par le Bureau. Aucune observation n'est portée sur ce compte-rendu.

Les comptes-rendus et les actes administratifs du SDEHG sont disponibles dans la rubrique « *Actes administratifs* » du site internet [www.sdehg.fr](http://www.sdehg.fr).

## 2. Programme d'éclairage du SDEHG

---

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget,

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202218 du 17 mars 2022 arrêtant les montants des autorisations de programme et crédits de paiement 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202219 du 17 mars 2022 adoptant les modalités d'intervention du SDEHG et donnant mandat au Bureau et au Président pour engager les actions présentées dans le cadre des délégations qui leur ont été attribuées,

Monsieur le Président rappelle les modalités d'intervention du SDEHG.

### **Les modalités d'intervention du SDEHG**

Les communes sollicitent le SDEHG pour réaliser les travaux d'éclairage public correspondant aux décisions prises par le Maire au titre de son pouvoir de police municipale.

Dans ce cadre réglementaire, les extensions de réseau d'éclairage public, les opérations de continuité et les rénovations de points lumineux hors service sont réalisées au fil de l'eau.

Ainsi, sauf urgence exceptionnelle, les autres opérations sont soumises à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité au remplacement des luminaires de type « boule »,
- Priorité à la coordination avec des travaux communaux,
- Priorité aux communes dont le taux de LED est inférieur à la moyenne SDEHG,
- Découpage en tranches cohérentes avec le nombre de points lumineux de la commune,
- Pas de rénovation classique pour les installations non vétustes de moins de 20 ans,
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

En outre, les communes sollicitent le SDEHG pour des travaux « d'éclairage connexe » tels que l'éclairage des terrains de sport, les feux tricolores ainsi que le raccordement des abribus, guirlandes, panneaux lumineux, panneaux d'information ou vendeurs ambulants sur les marchés.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'éclairage dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

De nouveaux modèles de rénovation d'éclairage public ont été recherchés en vue de concevoir un nouveau modèle d'éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Ainsi, le programme d'éclairage se décline en sous-programmes :

- **LED Haute-Garonne 2026**  
Programme de rénovation globale des installations d'éclairage public les plus vétustes avec des appareils à LED à faible consommation d'énergie et en faveur de la biodiversité et de la protection pour la santé humaine.  
Concerne les réseaux nécessitant des travaux lourds d'investissement tels que le remplacement des mâts ou la reprise du génie civil.  
Se décompose en tranches annuelles :
  - Pour les luminaires de type « boules » : 40 points lumineux ou 20% du parc en question.
  - Pour les autres luminaires : 40 points lumineux ou 4% du parc en question.
- **LED Haute-Garonne 2026 ++**  
Programme de rénovation accélérée de remplacement des appareils d'éclairage public avec une priorité donnée aux luminaires de type « boule ».  
Réservé aux travaux légers d'investissement consistant à ne remplacer que l'appareil d'éclairage public.  
Financé par les économies d'énergie réalisées et le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.  
Garantit à la commune un gain minimal de 10% du montant de la facture d'électricité, déduction faite de l'annuité correspondant au paiement du remplacement des appareils.
- **Extinction cœur de nuit**  
Programme de mise en place de dispositifs d'extinction de l'éclairage public dédié aux réseaux les plus anciens pour capitaliser des économies à réinvestir dans la rénovation globale des installations.

## Le financement

Programmes	Taux de participation			
	SDEHG	Conseil départemental	Commune	Plafond
Rénovation avec délibérations antérieures au 28/01/2022	50%	30%*	20%	
LED Haute-Garonne 2026	35%	15%*	50%	
LED Haute-Garonne 2026 ++	Gain pour la commune de 10% sur la facture d'électricité après déduction de l'annuité			
Extinction cœur de nuit	50%		50%	
Extension du réseau	50%		50%	
Continuité (renforcement / voirie)	100%			
Accident, vandalisme, ...			100%	
Éclairage connexe (Éclairage des terrains de sport extérieur, feux tricolores, prises marché)	50%		50%	85 000 € TTC
Autre cas			100%	

\* Dans la limite de 2 M€ TTC de subvention du Conseil départemental. Au-delà, le SDEHG ajustera son taux de participation afin de garantir le taux de participation de la commune.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le Président à gérer au fil de l'eau, au fur et à mesure de l'instruction des demandes, les extensions de réseau d'éclairage public, les opérations de continuité et les rénovations de points lumineux hors service.
- D'autoriser le Président à engager en travaux les opérations de la liste figurant en annexe 1 approuvées par les membres du Bureau ainsi que les opérations urgentes qui pourraient survenir entre deux réunions du Bureau.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

### **3. Programme d'effacement de réseaux du SDEHG**

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget,

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202218 du 17 mars 2022 arrêtant les montants des autorisations de programme et crédits de paiement 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202219 du 17 mars 2022 adoptant les modalités d'intervention du SDEHG et donnant mandat au Bureau et au Président pour engager les actions présentées dans le cadre des délégations qui leur ont été attribuées,

Monsieur le Président rappelle les modalités d'intervention du SDEHG.

## **Les modalités d'intervention du SDEHG**

Les effacements des réseaux comprennent l'intégration dans l'environnement du réseau de distribution d'électricité, du réseau d'éclairage public et du réseau de télécommunication.

La maîtrise d'ouvrage des effacements des réseaux électriques est assurée par le SDEHG quel que soit le régime urbain ou rural des communes.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'effacement des réseaux, dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et d'une opération par commune et par an.

Les critères d'élaboration du programme annuel d'effacement de réseaux sont les suivants :

- La coordination avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires,
- La réglementation architecturale (périmètre à moins de 500 m de la mairie, de l'église, d'un site classé),
- Le niveau d'urbanisation du périmètre concerné (présence de trottoirs, ...),
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

## **Le financement**

Programme d'effacement de réseaux	Taux de participation			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Rural < 500 hab.	18%	10%	85 000 € HT	72% FACÉ
Rural > 500 hab.	16%	20%	85 000 € HT	64% FACÉ
Urbain < 500 hab.	50%	10%	85 000 € HT	40% Enedis
Urbain > 500 hab.	40%	20%	85 000 € HT	40% Enedis

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le Président à engager en travaux les opérations de la liste figurant en annexe 2 approuvées par les membres du Bureau ainsi que les opérations urgentes qui pourraient survenir entre deux réunions du Bureau.

### Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 4. Médiation des litiges de la consommation dans le secteur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE)

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Monsieur le Président expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout professionnel en relation avec des consommateurs doit leur offrir une possibilité de recours effectif à un médiateur des litiges de consommation. Pour ce faire, il peut mettre en place un processus de médiation conforme aux dispositions du Code de la consommation qui encadrent ce type de dispositif ou se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation préexistant conforme (les médiateurs de la consommation sont référencés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation – CECMC3). Le professionnel est tenu par ailleurs, sous peine de sanction, d'en informer les consommateurs.

Cette obligation s'impose également aux exploitants des bornes de recharges de véhicules électriques, qu'ils soient privés ou publics, dans la mesure où des prestations de recharge de véhicules électriques sont proposées à titre onéreux à des consommateurs, au sens du Code de la consommation (i.e. personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole).

Le SDEHG assurant directement le rôle d'opérateur d'IRVE, il doit se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation et apporter cette information aux usagers des bornes (dans les conditions générales de vente ou de service, sur le site internet de l'AODE, lors des échanges avec les usagers en cas de non-résolution d'un litige).

Comme il n'existe pas de médiation spécifique dans ce secteur d'activité, le Conseil d'administration de la FNCCR a pris la décision de conclure en 2018 une convention de partenariat avec le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C), qui a été approuvée par la CECMC5. Les exploitants d'IRVE, adhérents de la FNCCR, sont ainsi invités à adhérer au CM2C.

Les tarifs de ce service de médiation sont les suivants :

- Un abonnement de 350 € pour une période de 3 ans (nombre d'agents compris entre 51 et 100). Quatre mois avant l'expiration de la période d'abonnement, un message est adressé par le CM2C au titulaire de l'abonnement l'invitant à renouveler son adhésion (avec mention du code d'accès).
- En complément de cet abonnement, est prévue une tarification à l'acte (par médiation) pour lesquels un accord est demandé par le CM2C avant la réalisation de la médiation : 30 € par acte de médiation en ligne, 70 € par acte de médiation en présentiel.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, à l'unanimité des membres présents, approuve l'adhésion du SDEHG, en tant qu'exploitant d'IRVE, au service de médiation CM2C dans les conditions précitées et autorise Monsieur le Président du SDEHG à signer tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 5. Marché de travaux LED Haute-Garonne 2026 ++ (1EA)

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés,
- Établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget,
- Prendre toute décision financière et budgétaire, dans la limite des crédits inscrits au budget, à l'exclusion du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 relatif à l'inscription au budget des dépenses obligatoires,

Monsieur le Président expose que le programme LED Haute-Garonne 2026 ++ est un programme de rénovation accélérée de remplacement des appareils d'éclairage public avec une priorité donnée aux luminaires de type « boule ». Il est réservé aux travaux légers d'investissement consistant à ne remplacer que l'appareil d'éclairage public. Il est financé par les économies d'énergie réalisées et le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Monsieur le Président rappelle que le programme LED Haute-Garonne 2026 ++ a été conçu afin de diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés d'au minimum 10 %, indépendamment du coût des travaux, le SDEHG prenant en charge le cas échéant la partie des travaux permettant d'arriver à cet objectif de 10%.

Le présent marché de travaux LED Haute-Garonne 2026 ++ (1EA) consiste en l'exécution de travaux portant sur la rénovation d'appareils d'éclairage public de type fonctionnel routier (fourniture et pose d'appareils neufs et dépose des appareils existants). Il est composé d'une seule zone géographique. Le lieu d'exécution des travaux est le territoire du département de la Haute-Garonne à l'exception des communes de Toulouse, Cazères et Revel. Sa durée est d'un an. Les travaux comprennent également la dépose des appareils et sources existants et leur recyclage via le circuit approprié.

Une consultation a été organisée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions prévues par les articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le classement des offres et le choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- Prix de la prestation : 75%
- Valeur énergétique : 15%
- Valeur technique : 5%
- Valeur environnementale et sociétale : 5%

Sur la base des critères ci-dessus, la commission d'appel d'offres, réunie le 23 mai 2022 à 14h, a établi le classement des offres tel que présenté ci-dessous :

Estimation SDEHG	1 520 000 € HT		
OFFRES	Prix appareil en € HT	TOTAL en € HT	Classement final
SPIE CITYNETWORKS	492,00	934 800	4
LACIS	420,00	798 000	2
CITEOS / F-G / BE&S	470,00	893 000	3
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	339,27	644 613	1

Ce premier appel d'offres relatif au programme LED Haute-Garonne 2026 ++ permet d'obtenir un prix particulièrement compétitif, bien inférieur à l'estimation initiale.

Monsieur le Président propose, dans la limite des crédits inscrits au budget, d'affecter, au titre de la solidarité départementale, une partie des gains obtenus au financement de futures tranches du programme « LED Haute-Garonne 2026 ++ », l'autre partie des gains étant attribuée aux opérations du marché en question. A cet effet, les annuités communales relatives à ces opérations pourraient être plafonnées sur la base de 450 € HT par point lumineux posé.

L'application de ce plafond permettrait de porter l'économie des dépenses liées à la fourniture d'électricité entre 22 et 52% pour les opérations du marché en question.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le Président à signer et à notifier le marché de travaux LED Haute-Garonne 2026 ++ (1EA) à l'entreprises EIFFAGE Energie Systemes ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution dudit marché.
- De plafonner le montant des annuités communales relatives à ces opérations sur la base de 450 € HT par point lumineux posé.
- D'autoriser le Président à engager les opérations prévues dans le cadre dudit marché.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 6. Avenants au marché d'entretien de l'éclairage et des feux tricolores

---

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés,

Vu la décision du Bureau du 13 juin 2017 autorisant le Président à signer et notifier le marché 2017 d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore pour les 5 lots attribués par la commission d'appel d'offres du 13 juin 2017 à 10h00,

Vu l'acte d'engagement entre le SDEHG et la société FOURNIE GROSPAUD pour le marché « d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore Lot n°1 », notifié le 27 juin 2017,

Vu l'acte d'engagement entre le SDEHG et la société BOUYGUES Energies et Services pour le marché « d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore Lot n°2 », notifié le 27 juin 2017,

Vu l'acte d'engagement entre le SDEHG et la société FOURNIE GROSPAUD pour le marché « d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore Lot n°3 », notifié le 27 juin 2017,

Vu l'acte d'engagement entre le SDEHG et la société SPIE CITYNETWORKS pour le marché « d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore Lot n°4 », notifié le 27 juin 2017,

Vu l'acte d'engagement entre le SDEHG et la société CITELUM SA pour le marché « d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore Lot n°5 », notifié le 27 juin 2017,

Vu l'avenant n°1 au marché de maintenance entre le SDEHG et la société CITELUM SA pour le marché « d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore Lot n°5 », notifié le 25 octobre 2021,

Monsieur le Président présente la proposition d'avenants au marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore, qui a pour objectif l'amélioration du service rendu aux communes.

Objet n°1 : ajout d'une prestation dans le cas du remplacement d'un luminaire non réparable

Si un appareil est identifié comme non réparable, et afin de garantir la continuité de l'éclairage dans l'attente de son remplacement définitif par le SDEHG dans le cadre de ses marchés de travaux, l'entreprise procède à la pose d'un appareil provisoire.

Il est ajouté la prestation complémentaire suivante : Dans le cas d'un appareil non réparable ne présentant pas de spécificité technique et/ou esthétique, l'appareil peut alors être remplacé directement de façon définitive par un appareil LED dit standard, préalablement stocké par l'entreprise. Dans ce cas, l'appareil de remplacement devra répondre aux caractéristiques techniques spécifiées dans l'annexe technique.

Le SDEHG précisera à l'entreprise par quel moyen il souhaite traiter l'éclairage non réparable concerné (location d'un appareil provisoire ou pose d'un appareil LED définitif).

Le prix forfaitaire et unitaire de fourniture et pose de l'appareil de remplacement est de 550 € HT. Il complète la liste des prix figurant sur l'acte d'engagement à la rubrique « Maintenance lourde et ponctuelle ».

Le stock minimal à maintenir par type d'appareil est fixé à 30 unités (cas n°1 : appareil fonctionnel routier ; cas n°2 : appareil résidentiel urbain). L'entreprise fera son affaire du stock résiduel en fin de marché.

Le délai d'exécution de la prestation de pose de l'appareil définitif est de 10 jours ouvrés.

Une pénalité de 20 € HT par jour de retard sera appliquée.

L'incidence financière induite par l'ajout de cette prestation est estimée inférieure à 5% du montant initial du marché.

Objet n°2 : ajout d'une pièce à remplacer lors d'un dépannage

Parmi la liste des pièces à remplacer lors d'un dépannage, il est ajouté l'équipement suivant : ensemble driver électronique et parasurtenseur intégrés dans le luminaire d'éclairage public LED.

La fourniture et la pose de cette pièce est sans incidence financière.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants au marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes et des installations de signalisation lumineuse tricolore pour les lots n°1, 2, 3, 4 et 5, figurant en annexe 3 ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 7. Marché 2022 d'audits énergétiques des bâtiments publics

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés,

Monsieur le Président expose que le présent marché est passé selon une procédure formalisée d'accord cadre, en application des articles L2125-1 et L2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum d'une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction, ayant pour maximum 120 000 € TTC et conclu avec plusieurs titulaires.

Ce marché comprend 4 lots géographiques couvrant le département de la Haute-Garonne, hors Toulouse.

Le classement des offres et le choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous. Les critères sont notés sur 100 points.

- Valeur technique appréciée au moyen du mémoire justificatif (70 points) dont :
  - Pertinence et adéquation de la méthodologie d'exécution de l'opération (20 points)
  - Pertinence et adéquation de l'organisation et des ressources dévolues à la réalisation du marché (20 points)
  - Conformité et qualité des documents et fichiers demandés pour le mémoire justificatif et l'exemple de rapport d'audit énergétique (30 points)

- Prix (30 points)

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix qu'il estimera nécessaires.

La meilleure offre recevra une cotation de 30 points. Une décote d'un point pour 0,5% d'écart sera ensuite appliquée aux offres suivantes.

Dans le cadre de ce marché, le SDEHG assurera le paiement TTC des prestations correspondantes, se chargera de demander les subventions (Région) et appellera la participation communale égale à 5% du montant TTC.

Sur la base des critères ci-dessus, les offres retenues par la commission d'appel d'offres réunie le 23 mai 2022 à 14h sont les suivantes :

Entreprise attributaire	N° de Lot	Note prix (/30)	Note technique (/70)	Note globale (/100)
EREAH	1	30	45	75
EREAH	2	30	45	75
EREAH	3	12,36	45	57,36
BEHI	4	30	47	77

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le Président à signer et à notifier le marché 2022 d'audits énergétiques des bâtiments publics pour les 4 lots attribués par la commission d'appel d'offres.

### Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 8. Renouvellement du marché de fourniture d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36KVA

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés,

Monsieur le Président expose que ce marché concerne la fourniture en électricité (puissance < 36KVA type C5) pour les sites suivants :

- 98 Installations de Recharges pour Véhicules Electrique (IRVE) (ne comprend pas les 2 bornes alimentées par des régies d'électricité),
- le local des permanences de Saint-Gaudens,
- l'éclairage de la cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges,
- les 15 futures IRVE accélérées prévues en 2022.

Ce marché vient remplacer le marché de fourniture actuel mis en place depuis le 15 septembre 2020 avec le fournisseur Volterres. Les conditions de ce marché étaient :

- La durée : 2 ans,
- Un montant maximum : 90 000 € HT.

Il est nécessaire de lancer un marché afin d'assurer la continuité de service des IRVE entre la fin du marché de fourniture en électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA notifié à la SA VOLTERRES le 22 juillet 2020 et le prochain marché de fourniture du groupement d'achat coordonné par le SDEHG.

Deux offres remises par les candidats au renouvellement du marché de fourniture en électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36KVA (segment C5) ont été jugées irrégulières au sens de l'Article L2152-2 du Code de la commande publique, conduisant le SDEHG à déclarer ce marché sans suite pour cause d'infructuosité.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, décide, à l'unanimité des membres présents :

- De prendre note de l'infructuosité du marché 2022 de fourniture en électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36KVA (segment C5).
- D'autoriser le Président à poursuivre l'instruction de ce marché suivant la réglementation des achats publics correspondant à la nature et au montant du marché en question.

### Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 9. Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité

---

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Le Président expose que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et leur permet également de maîtriser leur budget d'énergie.

La fin des tarifs règlementés de vente d'électricité a conduit le SDEHG à organiser en 2016 un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA. Ce groupement d'achat composé d'un accord-cadre et d'un marché subséquent est actuellement attribué à TOTAL ENERGIES et prendra fin le 31 décembre 2022.

Outre les puissances supérieures à 36KVA (ex-tarifs jaunes et verts) le prochain groupement d'achat coordonné par le SDEHG intégrera pour la première fois les puissances inférieures ou égales à 36 KVA (ex-tarifs bleus).

Dans le contexte économique et géopolitique actuel, le SDEHG sera accompagné dans sa démarche par un cabinet d'experts en achat d'énergie, afin d'obtenir les offres de fourniture d'électricité les plus compétitives possibles.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de ce groupement, les membres doivent formaliser leur adhésion par la signature d'une convention dont le modèle est joint en [annexe 4](#).

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité telle que présentée en annexe 4,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document y afférent,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

### Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 10. Convention de partenariat avec Enercoop Midi-Pyrénées

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Monsieur le Président expose que, dans le cadre du développement de l'action du SDEHG en faveur de la transition énergétique, il est proposé un partenariat avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES.

Ce partenariat se formaliserait par la signature d'une convention d'adhésion à cette coopérative d'énergie chargée de promouvoir et développer les énergies renouvelables, d'inciter à la maîtrise de la consommation d'énergie et de favoriser l'appropriation citoyenne et locale de la question énergétique.

L'adhésion implique la souscription de parts sociales de la société ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES pour un montant total de 1 000 euros.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le principe d'un partenariat entre ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES et le SDEHG en vue de s'inscrire dans une démarche de transition énergétique.
- De mandater Monsieur le Président pour engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat figurant en annexe 5 ainsi que tout document y afférent.

### Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 11. Modification des statuts de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat (SPL AREC Occitanie)

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Vu la décision du Bureau N°BU202132 du 20 mai 2021 approuvant l'adhésion du Syndicat à la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat,

Monsieur le Président présente le projet de nouveaux statuts de la SPL AREC Occitanie figurant en annexe 6.

### ➤ **Modification statutaire portant sur les actionnaires**

La SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat (SPL AREC Occitanie) comporte à ce jour 71 actionnaires, la Région étant majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 24 novembre 2020, a agréé l'acquisition d'actions, au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels, par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions, au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels, par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 23 septembre 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SDE 65, Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (65) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Tournefeuille (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes La Domitienne (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SMEG 30, Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 27 janvier 2022, a agréé l'acquisition d'actions par les deux collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Noé auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental « Territoire d'Energie du Tarn » auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 30 mars 2022, a agréé l'acquisition d'actions par le groupement de collectivités suivant :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes Terre de Camargue (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC Occitanie en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC Occitanie suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 30 mars dernier, le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-2](#), [L. 5211-3](#), [L. 5421-2](#) et [L. 5721-4](#).* »

➤ **Modification statutaire portant sur le délai de convocation**

Les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 20 que les membres du Conseil d'Administration et de son Assemblée Spéciale, doivent être convoqués par écrit avec un préavis de 7 jours. Cette formalité est reprise dans son règlement intérieur en son article 3.2.

Dans le cadre de la volonté d'harmonisation de la mise en place entre les structures de la SEM et de la SPL via notamment la création du Groupement d'Employeur, il est proposé aux membres d'accorder les mêmes délais de convocation des instances de gouvernances en les passant ainsi de 7 à 5 jours calendaires.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la proposition de modification statutaire afin de passer le délai de convocation des instances de gouvernances en le passant de 7 à 5 jours.

➤ **Modification statutaire portant sur la nomination du commissaire aux comptes**

Les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 27 que « l'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. [...] ».

Les statuts de la SPL prévoient ainsi la désignation d'un commissaire aux comptes « en application de l'article L 823-1 du Code de commerce », avec la précision de nomination d'un CAC titulaire et suppléant. Or, il est possible de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant à son échéance si les statuts ne précisent rien en ce sens.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la modification statutaire en l'article 27 pour la formulation suivante, ceci, afin de garder une plus grande souplesse d'organisation des instances de gouvernance au niveau de l'agence :

« L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles ».

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté.
- Approuve la modification de l'article 20 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté.
- Approuve la modification de l'article 27 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté.
- Autorise le représentant de la Collectivité aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.
- Charge Monsieur le Président du SDEHG de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 12. Mandat spécial pour l'assemblée générale de la FNCCR le 8 juin 2022 à Paris

---

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant les conditions de défraiement des membres et du personnel du Syndicat,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L5211-14 du CGCT, les membres du Comité Syndical, appelés à représenter le Syndicat en dehors du département de la Haute-Garonne, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de mission, dans le cadre de mandats spéciaux.

Le 8 juin 2022, à Paris, se déroule l'Assemblée Générale de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies).

Monsieur Claude SARRALIE, Vice-Président, participera à ce rendez-vous institutionnel.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau de délibérer sur la prise en charge des frais afférents aux transports, à l'hébergement et à la restauration nécessaires pour l'exercice de ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, de prendre en charge les frais afférents aux transports, à l'hébergement et la restauration nécessaires pour l'exercice de ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés et de prélever les crédits sur le compte 6532.

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	1 (Claude SARRALIE)

## 13. Fonds de concours

---

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la mise en œuvre des fonds de concours pour les travaux éligibles, par voie de délibérations concordantes du Bureau et des communes,

Monsieur le Président expose que l'article L5212-26 du CGCT permet la mise en œuvre des fonds de concours entre les communes et un syndicat d'énergie notamment pour les travaux en matière de distribution publique d'électricité, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. Cela concerne notamment le cas des travaux d'éclairage public réalisés par le SDEHG.

Ainsi, les participations communales de ces travaux versées au SDEHG peuvent être imputées en section d'investissement des budgets communaux au compte « 2041\*\* subventions d'équipement versées » par délibérations concordantes entre le SDEHG et les communes.

Il est ainsi proposé aux membres du bureau d'adopter par délibérations concordantes les opérations communales présentées en annexe 7 dont les travaux sont éligibles au financement par fonds de concours et qui ont fait l'objet d'une délibération communale à ce titre.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le financement par fonds de concours pour la liste des opérations communales présentées en annexe 7 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à ce financement ;
- D'imputer les recettes sur les comptes correspondants.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## **14. Transfert de propriété de 192 radars pédagogiques**

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la gestion des biens meubles ou immeubles y compris leur acquisition et leur aliénation,

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Monsieur le Président expose qu'en 2018, le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques lui appartenant, sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne, qu'il entretient et assure à ses frais jusqu'au 22 juin 2022.

A l'issue de ce partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit, de la propriété de ces 192 radars aux 108 communes concernées, autorités compétentes dans ce domaine.

Ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- De transférer à titre gratuit la propriété des 192 radars pédagogiques aux 108 communes concernées.
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 15. Instauration du télétravail de droit commun

---

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du Comité Syndical »,

Monsieur le Président expose que le SDEHG est un acteur incontournable de l'énergie sur le département de la Haute-Garonne. Il exerce un rôle majeur de terrain et d'aménagement du territoire via ses activités de travaux d'électrification, d'éclairage public et ses missions relatives aux projets de transition énergétique, au service des communes et des usagers.

Dans ce contexte, l'instauration du télétravail de droit commun doit s'inscrire dans un service public rendu aux communes et aux usagers d'une qualité aussi efficiente que dans les conditions de travail sur site.

Suite à l'engagement pris de mettre en place du télétravail hors période de crise sanitaire au premier semestre 2022, un groupe de travail composé de représentants du personnel et d'élus s'est réuni afin d'élaborer un projet de charte organisant l'exercice des fonctions des agents en télétravail de droit commun au SDEHG.

Ce projet de charte, figurant en annexe 8, a été soumis au Comité Technique du 18 mars dernier et a reçu un avis favorable unanime de l'ensemble des membres. Il a été présenté pour information aux membres du CHSCT le 2 juin 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau de délibérer sur l'instauration du télétravail de droit commun au SDEHG avec cette charte impliquant la modification du règlement cadre de fonctionnement des services du SDEHG figurant en annexe 9.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver l'instauration du télétravail de droit commun au SDEHG dans le cadre de la charte présentée en séance, impliquant la modification du règlement cadre de fonctionnement des services du SDEHG.
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches afférentes à cette décision.

### Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 16. Convention d'accès au restaurant administratif

---

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du Comité Syndical »,

Vu la délibération du Comité Syndical N°CS202023 du 9 octobre 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Monsieur le Président expose que lors d'une séance du Comité Technique, il a été évoqué la question de l'accès des agents au restaurant inter administratif Delpech situé au 5, rue Delpech 31000 Toulouse.

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité Technique en date de 2 juin 2022.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la convention d'accès au restaurant administratif figurant en annexe 10.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches afférentes à cette décision.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

## 17. Questions diverses

### Autorisation de l'ABF pour l'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques

Certaines communes rencontrent des difficultés concernant l'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques du fait de contraintes résultant de la protection des monuments historiques. En effet, l'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques requiert l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Le SDEHG se rapprochera de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), de l'Association des Maires de France (AMF) et de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) pour capitaliser leurs expériences à ce sujet.

#### **>>> Pour aller plus loin : Réponse du gouvernement du 23/03/2022 à la question écrite n°42440**

*M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires de monuments historiques pour concilier la lutte contre les émissions de CO2 avec les contraintes résultant de la protection de leurs abords. Ces monuments historiques sont souvent grands consommateurs d'énergie et chauffés à l'aide de dispositifs émetteurs de gaz à effet de serre. Parmi leurs propriétaires, nombre d'entre eux souhaiteraient passer à des méthodes de production d'énergie respectant mieux l'environnement, par exemple des panneaux photovoltaïques, mais la réglementation en vigueur en interdit l'installation à moins de 500 mètres. Dans le cas du château de Saint-André-d'Hébertot, sur la circonscription de M. le député, il s'agit d'un monument historique qui est chauffé au fioul. Il dispose toutefois de grands espaces dégagés dans ses parcs et souhaiterait pouvoir y installer des panneaux photovoltaïques, ce qui lui est malheureusement interdit comme indiqué précédemment. Dans le cas particulier où la mise en place d'installation de production d'énergies renouvelables est faite pour amorcer la transition écologique de ces bâtiments, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser des dérogations pour permettre leur installation sur leur domaine.*

Réponse du Ministère du Logement :

*L'installation de panneaux photovoltaïques doit se concilier avec le souci de préservation et de protection des monuments historiques et des espaces protégés. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable. L'installation de panneaux photovoltaïques dans un espace protégé par son intérêt patrimonial tel qu'une zone classée monument historique nécessitera donc une déclaration préalable de la part du requérant.*

*Cette déclaration préalable devra être transmise à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour expertise et accord, en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine. Les ABF vont privilégier des panneaux s'intégrant de la façon la plus discrète possible dans le patrimoine. Il n'y a donc pas d'interdiction a priori dans la réglementation mais bien l'obligation d'effectuer une déclaration préalable soumise à l'avis de l'ABF. Dans l'hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF sur son dossier, il peut toujours faire appel auprès du préfet de région en cas de refus d'autorisation de travaux. L'autorité compétente est également en mesure de faire appel de cet avis. De plus les ABF et leurs services, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), peuvent conseiller les demandeurs en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, afin de les orienter dans la conception de leur projet de travaux. Cette mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF et des UDAP qui délivrent chaque année, à l'occasion de rendez-vous et de permanences en mairies, plus de 200 000 conseils. Par ailleurs, les services du ministère de la culture sont attentifs à la conciliation de la préservation du patrimoine et du paysage avec le développement de l'énergie solaire. Une collaboration entre les porteurs de projet et les services de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement-direction régionale des affaires culturelles), en amont des projets, permet le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le respect du patrimoine bâti et paysager.*

### Réunion de bureau du 2 Juin 2022 à 14h00

-

### Mise à jour du programme d'éclairage 2022

Légende:

*Opération d'éclairage en cours d'engagement en travaux*

*Nouvelle opération d'éclairage proposée*

Données mises à jour au 30 mai 2022

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
ANAN	Rénovation de l'éclairage public dans le Village (tranche 2 du Diagnostic EP)	54 084 €	20%
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	Sécurisation fils nus faible section sur le P1 BOURG	789 €	0%
ARDIEGE	Effacement du réseau basse tension et éclairage public Rue de l'Abreuvoir et Rue de Lichard	52 072 €	20%
ARLOS	Rénovation de l'éclairage public sur le village	45 709 €	20%
ASPET	Renforcement de réseau du P10 Las Planques	2 623 €	0%
ASPRET-SARRAT	Remise en conformité encastrés Eglise - Points lumineux HS	3 661 €	20%
AURIGNAC	Rénovation de l'éclairage public dans le centre ancien (tranche 2 du Diagnostic EP)	92 024 €	20%
AUSSONNE	Rénovation des PL n°1848,1849 (HS) et 1850.	5 416 €	20%
AUSSONNE	Rénovation de l'éclairage public sur divers secteurs tranche 2021 - Appareils de type boules.	85 931 €	20%
AUTERIVE	Extension de l'éclairage public pour l'aire de covoiturage (ancienne affaire 6 BT 889)	9 800 €	20%
AUTERIVE	Fourniture et pose d'horloges astronomiques en divers secteurs	25 572 €	20%
AUTERIVE	Rénovation des points lumineux vétustes N° 436, N°2857, N°994, N°1982, N°673 et N°674-procédure rapide	6 491 €	50%
AUTERIVE	Rénovation de l'éclairage des deux Terrains de Tennis situés Allée du Ramier - (ancienne affaire 6 AS 211)	29 311 €	50%
AVIGNONET-LAURAGAIS	Dépose du Mat d'éclairage du point lumineux 454-455 - procédure rapide	1 510 €	20%
BAGNERES-DE-LUCHON	Rénovation des bornes d'éclairage public sur le Chemin du Corps Franc Pommies	48 262 €	20%
BALMA	Extension de l'éclairage public Avenue Pierre Coupeau	2 955 €	20%
BALMA	Installation de coffrets marché Esplanade André Michaux	41 608 €	30%
BALMA	Raccordement d'une colonne publicitaire à l'éclairage public	590 €	50%
BALMA	Déplacement d'un candélabre devant le Bât I12 pour OTCE	1 639 €	0%
BALMA	Déplacement du candélabre 3492 devant le Bât E4 pour OTCE	1 988 €	50%
BALMA	Remplacement du point lumineux HS 2770	1 541 €	50%
BALMA	Rénovation éclairage public BOULE des rues Ader, Couzinet, Latécoère, Morane et l'impasse Nieuport	221 755 €	20%
BAZUS	Rénovation du PL 155 HS.	5 337 €	20%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
BEAUCHALOT	Enfouissement de réseaux le long de la RD 817 (tranche 2) - URBANISATION	33 455 €	20%
BEAUMONT-SUR-LEZE	Rénovation du point lumineux HS PL N° 357 mise en place de modules de coupure sur P26A et P26 B Matalas	2 386 €	20%
BEAUMONT-SUR-LEZE	Fourniture et pose de 10 prises guirlandes en divers secteurs de la commune	4 054 €	50%
BEAUMONT-SUR-LEZE	Réparation d'un câble souterrain en défaut alimentant la commande d'éclairage du boulodrome	5 655 €	0%
BEAUMONT-SUR-LEZE	Sécurisation du réseau basse tension fils nus issu du P1 Village et du P32 Cimetière et mise en conformité du réseau EP associé	3 590 €	0%
BEAUMONT-SUR-LEZE	Rénovation de l'éclairage public avenue de la Lèze	76 709 €	20%
BEAUZELLE	Effacement du réseau basse tension et rénovation du réseau souterrain d'éclairage public rue de la Marquette - Coordination TM	25 547 €	20%
BEAUZELLE	Rénovation du réseau d'éclairage public dans divers quartiers de la commune (Appareils de type boule)	25 911 €	20%
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	Extension de l'éclairage pour éclairer une zone abribus	7 214 €	20%
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public - 2ème tranche. ( ancienne 10AS505/506 )	13 090 €	20%
BERAT	Mise en place d'horloges astronomiques en divers secteurs	12 354 €	20%
BERAT	Renforcement du réseau basse tension issu du P30 "HAMEAU DE FORT" - Création du poste PSSB P25 "LIRAC" et d'un nouveau coffret de commande d'éclairage public	8 770 €	0%
BERAT	Rénovation des appareils d'éclairage public de type boule dans les lotissements (tranche 1)	72 933 €	20%
BESSIERES	Extension de l'éclairage rues de l'Avenir et des Maraichers	36 674 €	20%
BESSIERES	Extension de l'éclairage public chemin du port de l'Aouco	62 626 €	20%
BESSIERES	Extension de l'éclairage public chemin Borde Naouto avec création d'un comptage pour coffret EP	27 567 €	20%
BILLIERE	Rénovation de l'éclairage public HS dans le village	18 630 €	50%
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public dans divers quartiers de la commune.	191 942 €	20%
BONDIGOUX	Pose d'un candélabre supplémentaire chemin d'Engourg	7 356 €	20%
BONDIGOUX	Fourniture et pose d'un candélabre sur le parking de la salle des fêtes suite à l'urbanisation	5 120 €	50%
BONREPOS-RIQUET	Rénovation de l'éclairage public des lanternes de style au Village	17 190 €	20%
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	Mise en place de prises pour guirlandes en divers secteurs de la Commune	5 272 €	50%
BOURG-SAINT-BERNARD	Rénovation de l'éclairage du cours de tennis	29 359 €	20%
BOURG-SAINT-BERNARD	Rénovation PL 106 suite déclaration de non réparabilité - procédure rapide	914 €	20%
BOUSSENS	Rénovation de l'éclairage public en divers secteurs de la Commune (tranche 2021)	28 877 €	20%
BOUTX	Rénovation des points lumineux HS	4 519 €	50%
BRIGNEMONT	Rénovation de l'éclairage public dans le centre bourg - Commande P L'Eglise ET Village.	67 797 €	20%
BRUGUIERES	Eclairage du futur giratoire avenue de Gamouna et de la rue de la Briqueterie	15 342 €	20%
BRUGUIERES	Mise en place d'un éclairage rues du 8 Mai 1945 et du Barry	33 537 €	20%
BRUGUIERES	Rénovation de l'éclairage public des appareils type 'boules'	78 480 €	20%
BRUGUIERES	Alimentation électrique de 2 arrêts de bus.	5 492 €	20%
BRUGUIERES	Effacement de réseaux BT et EP sur l'avenue de Montauban au niveau du futur giratoire	111 802 €	20%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
BRUGUIERES	Déplacement du coffret P24 'Nalbeze'	517 €	0%
BUZET-SUR-TARN	Renforcement réseau P7 'LUQUETS' par la création d'un PSSB et mise en conformité EP	1 031 €	0%
CADOURS	Rénovation de l'éclairage public 2021 (partie sud de la RD29).	35 533 €	20%
CADOURS	Sécurisation fils nus faible section sur le P8 "PRONSAUT".	451 €	0%
CAMBERNARD	Extension de l'éclairage public au niveau de l'arrêt de ramassage scolaire situé Chemin rural du Cassé	3 262 €	20%
CARAMAN	Pose de trois coffrets prises place de Woillemont et du Ravelin	13 352 €	20%
CARAMAN	Rénovation de l'éclairage public avenue des sports, avenue du 19 mars 1962 et du parking du groupe scolaire - suite diag - prog 2021	64 225 €	20%
CARBONNE	Extension de l'éclairage public sur le Chemin du Balas	25 738 €	20%
CASSAGNABERE-TOURNAS	Extension de l'éclairage public sur la Route de Tournas	823 €	20%
CASSAGNE	Extension de l'Eclairage au stade d'entrainement de Rugby	59 443 €	50%
CASTAGNAC	Rénovation de l'éclairage public de la Commune	50 527 €	20%
CASTANET-TOLOSAN	Remplacement des 58 commandes photopiles vétustes restantes sur la commune par 58 horloges astronomiques radiopilotées	23 158 €	20%
CASTELGINEST	Mise en place d'un éclairage public de la piste cyclable des Grenouilles	59 003 €	20%
CASTELGINEST	Eclairage piétonniers RD 59 lié travaux d'urbanisation Toulouse Métropole 2ème tranche jusqu'à la route de Villemur	65 642 €	20%
CASTELGINEST	Rénovation de l'éclairage 'boules' rues des Bambous, de l'Autant et impasse Pigot	52 455 €	20%
CASTELGINEST	Mise en place d'un éclairage pour la piste d'athlétisme	6 348 €	50%
CASTELMAUROU	Déplacement de 4 points lumineux N°1386, 1384, 1383, 1341	9 039 €	50%
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Ajout de 3 luminaires supplémentaires impasse de la Nauze et dépose de 3 appareils chemin de Bel Air (anciennement 1BU95)	29 951 €	20%
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Création d'un réseau d'éclairage public pour le futur giratoire sur la RD45 - accès au Collège	55 127 €	50%
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Rénovation éclairage avec détecteurs de présence au niveau de la Maison des Associations	14 328 €	20%
CAUBIAC	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public du centre du village - Tranche 2	49 188 €	20%
CAUJAC	Extension de l'éclairage public rue du Parc et rénovation du PL n°39	2 707 €	20%
CAZAC	Rénovation de l'éclairage public dans le Village	9 381 €	20%
CEPET	Rénovation des points lumineux HS	7 403 €	20%
CHARLAS	Renforcement Basse Tension issu du P3 LAS COUOS	768 €	0%
CHARLAS	Rénovation de L'Eclairage Public issus du P1 Village ( ancienne affaire 9AS227 )	26 400 €	20%
CHEIN-DESSUS	Rénovation de l'éclairage public vétuste- 1ere tranche	44 178 €	20%
CHEIN-DESSUS	Installation d'un coffret marche au niveau de la salle des fêtes ( ancienne 10BT816 )	5 417 €	50%
CIER-DE-LUCHON	Enfouissement de réseau basse tension, éclairage public sur le hameau de Montmajou	22 653 €	20%
CIER-DE-RIVIERE	Rénovation de l'éclairage public sur le village	41 117 €	20%
CINTEGABELLE	Rénovation de 5 points lumineux HS Square Maréchal De Lattre Tassigny - Procédure rapide	4 935 €	20%
CIRES	Création d'un point lumineux pour l'aire de stationnement	13 407 €	20%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
COLOMIERS	Modification et extension de l'éclairage public de la gare bus Esplanade F. MITTERAND pour TISSEO.	149 646 €	0%
COLOMIERS	Extension du réseau d'éclairage public sur le Voie latérale Nord (Coordination TM)	71 921 €	50%
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public au quartier du Val d'Aran (Tranche 1) - Coordination TM	200 274 €	20%
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public au Quartier Espinglière tranche 2 - (Appareils de type Boule)	66 958 €	20%
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage Placette de la Nièvre (Coordination TM)	33 673 €	50%
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public Allée de la Fontaine (Coordination TM)	113 346 €	50%
CORNEBARRIEU	Rénovation du réseau d'éclairage public au giratoire Terrefort	89 757 €	20%
CORNEBARRIEU	Rénovation de l'éclairage des quatre courts de tennis extérieurs.	107 924 €	50%
CORNEBARRIEU	Création d'un coffret de commande d'éclairage public chemin de la Plane.	11 345 €	20%
CORRONSAC	Rénovation des points lumineux n°140, 141, 142, 143, 144 et 145	5 337 €	20%
COX	Rénovation de l'éclairage public dans le centre bourg - CDE VILLAGE-ECOLE - Tranche 2021.	25 134 €	20%
COX	Création d'un point lumineux entre les PL 1 et 42 suite à la pose d'un dos d'âne	1 358 €	20%
COX	Pose de 2 prises guirlandes pour la mise en place de radars pédagogiques	3 670 €	50%
CUGNAUX	Rénovation de l'éclairage du terrain de Rugby sis Rue Hélène Boucher	225 399 €	20%
CUGNAUX	Rénovation du coffret de commande "PF ZAC Françoÿ" et remplacement du PL n°349.	4 869 €	20%
CUGNAUX	Remplacement d'appareils HS suite aux rapports de non réparabilité - PL n°2039, 2105 et 1309	3 028 €	20%
CUGNAUX	Rénovation des PL HS n°2282 et 1501	1 770 €	20%
CUGNAUX	Rénovation du PL HS n°1172	1 397 €	20%
CUGNAUX	Remplacement d'appareils HS aux PL n°1657, 912, 73295 et 337.	6 405 €	20%
CUGNAUX	Rénovation des PL HS n°73905 impasse du Vieux Moulin et 2613 rue des Chamois	2 297 €	20%
CUGNAUX	Remplacement d'appareils HS aux PL n°1414, 652, 1578, 1155 et 1730	12 012 €	20%
CUGNAUX	Rénovation des PL n°73620 et 1075 HS	1 980 €	50%
CUGNAUX	Déplacement des bornes basses n°74472 et 74473 pour Le CARAQUE D'OR;	3 962 €	100%
CUGNAUX	Rénovation du PL HS n°73799 rue Olympe de Gougès	1 098 €	50%
CUGNAUX	Dépose du PL n°1738 sur le parking Jean Bouin situé rue du Stade	531 €	50%
CUGNAUX	Rénovation de l'éclairage public rue du Pré Vicinal - Coordination TM	94 114 €	20%
DREMIL-LAFAGE	Déclaration de non réparabilité PL N°73, 147, 300 et 498 - procédure rapide	5 441 €	50%
DREMIL-LAFAGE	Raccordement de 2 abribus - Projet arrêt tisseo "Allée de l'Eglise" et chemin de Lafage	876 €	50%
EAUNES	Rénovation des points lumineux HS N°6-15-18-122-444	7 746 €	20%
EAUNES	Rénovation de l'éclairage de type BULLE - Chemins des Graves et Jean Marc / Impasses Van Gogh et Henri Matisse	66 581 €	20%
EMPEAUX	Enfouissement de réseaux sur la Route de Bonrepos (RD 58G) - AMENAGEMENT	42 000 €	20%
ESCALQUENS	Rénovation de points lumineux hors service dans divers secteurs	17 938 €	20%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
ESCALQUENS	Effacement des réseaux Av Sénaous en coordination avec le SICOVAL	70 526 €	20%
ESPERCE	Rénovation de l'éclairage public dans le village (ancienne affaire 6 AS 224)	20 225 €	20%
ESTADENS	Renforcement de réseau issu du poste P6 PUJOS	2 107 €	0%
ESTADENS	Mise en place de 19 prises guirlandes à divers endroits	5 524 €	20%
EUP	Extension et déplacement d'éclairage public	4 445 €	20%
FALGA	Rénovation luminaires par LED avec abaissement de puissance	2 539 €	20%
FLOURENS	Mise en place d'horloges astronomiques sur les commandes non équipées	6 977 €	50%
FONBEAUZARD	Déclaration de non réparabilité PL N° 174-524-525	10 189 €	20%
FONSORBES	Rénovation des appareils hors services n°250, 578, 584, 652, 892, 972, 1160, 1270, 1271, 1471, 1753, 1879, 2094, 2684, 2892, 2974, 2992 et 3247	13 829 €	20%
FONSORBES	Rénovation des points lumineux HS N° 2679-1467-2773-1853-2337-1852	4 291 €	50%
FONSORBES	RENOVATION POINTS HS N° 1300-2704-2960-1603-02708	4 700 €	50%
FONSORBES	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public route de Tarbes (tranche 2)	138 091 €	20%
FONTENILLES	Rénovation de l'éclairage public Route de Laugranet et Impasse du Pigeonnier (boules)	12 494 €	20%
FORGUES	Rénovation de l'éclairage public dans le Village	75 961 €	20%
FORGUES	Extension de l'éclairage public sur la Route de Rieumes et la Route de Lahage	9 426 €	20%
FOURQUEVAUX	Création d'un carrefour à feux au croisement de la D2/D31 en coordination avec le SICOVAL	101 939 €	50%
FRONTON	Extension de l'éclairage chemin de Pierres	49 884 €	20%
FRONTON	Rénovation des points lumineux HS en divers secteurs (7PL)	8 304 €	20%
FROUZINS	Mise en place de feux de signalisation afin de sécuriser deux traversées piétonnes sur le RD 15	105 445 €	50%
FROUZINS	Rénovation des points lumineux HS n° 155 - 156 - 157 - 995 - 1128 - 31647	3 282 €	20%
FROUZINS	Mise en place de feux de signalisation intersection Bd méditerranée et rue du Maréchal Juin	78 814 €	50%
GAILLAC-TOULZA	Rénovation des points lumineux HS n°120 et n°121 au stade de football	5 547 €	50%
GENSAC-DE-BOULOGNE	Rénovation des points lumineux non réparables N° 23 et 19	1 853 €	20%
GOURDAN-POLIGNAN	Rénovation de l'éclairage public 1ère tranche - suite diagnostic	60 355 €	20%
GOYRANS	Demande de déplacement du candélabre n°126 pour M. DELPECH Anthony	2 552 €	0%
GRAGNAGUE	Mise en place d'un éclairage public Chemin de la Mouyssaguaise	138 673 €	20%
GRAGNAGUE	Rénovation du réseau d'éclairage dans divers secteurs	93 927 €	20%
GRATENTOUR	Mise en place de deux interrupteurs sur le coffret du tennis rue Maurys	1 001 €	20%
GRATENTOUR	Rénovation de l'éclairage public rues de Tucol et de Fomélou-clos Julia	63 174 €	20%
GRATENTOUR	Création d'un éclairage rue du Barry en continuité de Bruguières	106 968 €	50%
GRATENTOUR	Reprise des piétonniers pour une extinction de nuit	17 483 €	50%
GRATENTOUR	Rénovation de l'éclairage public de 3 petits lotissements Fleurs-Peuplier-Albizzias.	58 012 €	20%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
GRENADE	Eclairage d'un abri bus situé Quai de Garonne.	4 420 €	20%
GRENADE	Raccordement d'un abris-bus sur l'arrêt, Proxima.	1 345 €	20%
GRENADE	Pose d'un point lumineux supplémentaire et réparation d'un tronçon de câble souterrain	6 165 €	50%
GREPIAC	Mutation en PSSA 160 kVA du P12 RTE DE LABRUYERE, renforcement du réseau basse tension associé et mise en conformité EP	7 504 €	0%
GREPIAC	Rénovation des Points Lumineux HS n°94 et n°160	1 800 €	20%
IZAUT-DE-L'HOTEL	Renforcement de réseau depuis le P2 "LAMAOURE"	5 286 €	0%
JUZET-DE-LUCHON	Mise en place d'horloges astronomiques	7 411 €	20%
LABARTHE-INARD	Rénovation du Point lumineux n°67 - suite constat de non réparabilité ( Ancienne 10BT701 )	838 €	20%
LABASTIDE-BEAUVOIR	Remplacement du poteau bois supportant le point lumineux N° 223	3 615 €	50%
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Remplacement du contrôleur de feux suite à constat CITEOS et mise en conformité du feu tricolore.	59 301 €	50%
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Réalisation d'une extension pour l'alimentation du nouvel abribus CD31 installé chemin des Sourdes	1 385 €	20%
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Rénovation des PL 572-573 rue Le Not - HS	2 723 €	50%
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Rénovation de l'éclairage public vétuste impasses des Tilleuls et des Acacias (anciennement 1BU100) 2ème tranche	26 589 €	20%
LABASTIDETTE	Rénovation des points lumineux hors service n° 14 et 49 - Ancienne affaire 5BT779	2 014 €	20%
LABEGE	Rénovation du carrefour à feux formé par la RD16, l'Av Georges Brassens et des Cathares	101 331 €	50%
LABEGE	Création de l'éclairage du parking nouvelle salle des Fêtes	17 169 €	50%
LACROIX-FALGARDE	Rénovation des points lumineux non réparables n°151, 152, 153 et 154	4 629 €	20%
LACROIX-FALGARDE	Rénovation de l'éclairage public au lotissement Bastille - 1ère tranche	97 831 €	20%
LACROIX-FALGARDE	Rénovation des feux tricolores au carrefour RD4/RD24	70 266 €	50%
LAGRACE-DIEU	Rénovation du point lumineux HS n°47-procedure rapide	1 031 €	20%
LAMASQUERE	Rénovation des points lumineux hors services n°180 et 282	2 741 €	20%
LANTA	Eclairage public avenue de l'église et mise en lumière de la médiathèque.	37 911 €	20%
LAPEYROUSE-FOSSAT	Rénovation de l'éclairage public chemin de Bourrasse	14 569 €	20%
LARRA	Enfouissement des réseaux BT et EP sur la Rue principale entre l'école et la Mairie (RD 64B)	20 156 €	20%
LARRA	Eclairage du terrain d'entrainement de football	13 268 €	50%
LARRA	Branchement communal triphasé + pose d'un coffret prises au stade de football	1 651 €	50%
LATOUE	Rénovation de l'éclairage public dans le Village (tranche 1)	40 932 €	20%
LAUNAGUET	Rénovation de l'éclairage public type boules - 3ème tranche	127 806 €	20%
LAUNAGUET	Rénovation de l'éclairage du terrain d'honneur Foot N°3 - procédure rapide	13 574 €	50%
LAVALETTE	Rénovation de l'éclairage public - 2ème tranche	47 059 €	20%
LAVERNOSE-LACASSE	Rénovation de l'éclairage du lotissement "Les Amourettes"	14 859 €	20%
LAVERNOSE-LACASSE	Renforcement du réseau basse tension issu du P11 Lustrac et mise en conformité du réseau EP associé - ancienne affaire 5 AS 592/613	14 281 €	0%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
LAVERNOSE-LACASSE	Rénovation de l'éclairage du boulo-drome - ancienne affaire 05AS0604	33 673 €	50%
LAYRAC-SUR-TARN	Renforcement de réseau suite aux chutes de tension sur réseau du P19 route de Mirepoix - résorption fils nus (anciennement 1AS219-226)	2 759 €	0%
LE FRECHET	Rénovation de l'éclairage public le long de la RD 635 et de la RD 13	40 846 €	20%
LE PLAN	Rénovation de l'éclairage public au centre du Village (2ème tranche)	37 117 €	20%
LEGUEVIN	Rénovation de l'éclairage public du Lotissement "Clos des Ombrages" - Matériel type "Boules" - ancienne affaire 12 AS 181	27 598 €	20%
LESCUNS	Extension de l'éclairage public à la Salle des fêtes, sur la Route des Pyrénées et au Parking de l'Eglise	8 760 €	20%
LESPINASSE	Déplacement du coffret de commande EP issu du Poste 23 'Avenir'	8 574 €	0%
LEVIGNAC	Illumination de la Halle	35 280 €	20%
LEVIGNAC	Raccordement au réseau d'éclairage public d'un abribus du Conseil Départemental au niveau de la médiathèque.	2 342 €	20%
LEVIGNAC	Remplacement des détecteurs flux véhicules sur le carrefour à feux n°1 au niveau de la N224	12 701 €	50%
LHERM	Rénovation des appareils d'éclairage public n° 495 et 503 (HS)	2 145 €	50%
LHERM	Enfouissement de réseaux sur la Route de l'Aérodrome (RD 43B) - URBANISATION	54 000 €	20%
L'ISLE-EN-DODON	Fourniture et pose de prises pour guirlandes en divers secteurs	10 016 €	20%
LOURDE	Effacement du réseau basse tension et éclairage public suite à un aménagement communal	10 337 €	20%
L'UNION	Effacement des réseaux BT et EP chemin des Sablets	35 427 €	20%
L'UNION	Remplacement de deux appareils HS rue de Séoune et de mâts d'éclairage public Impasse du Pic des 3 Seigneurs - procédure rapide	6 703 €	20%
L'UNION	eXtension et déplacement d'un candélabre Rue du Pic de la Sagette.	12 630 €	20%
L'UNION	Rénovation de l'éclairage public du quartier Bordeval	368 565 €	20%
MARTRES-DE-RIVIERE	Effacement du réseau basse tension et éclairage public avenue de Lussan	37 354 €	20%
MARTRES-TOLOSANE	Extension de l'éclairage public sur la Place du Général de Gaulle et au jardin public Jean Courtade	118 963 €	20%
MARTRES-TOLOSANE	Rénovation de l'éclairage public de la Pépinière d'entreprises (boules)	44 976 €	20%
MARTRES-TOLOSANE	Raccordement au réseau d'éclairage public de l'abribus du Conseil Départemental et mise en place d'un éclairage Rue du Pagès	7 086 €	50%
MAUZAC	Dépose des points lumineux n°88, N°89, n°90 et n°91 situé au rond-point du Pradas	2 065 €	50%
MAUZAC	Rénovation de l'éclairage public du secteur Est - tr 2	70 362 €	20%
MAZERES-SUR-SALAT	Continuité de réseaux suite travaux urbanisation Carrefour feux	7 393 €	0%
MERVILLA	Rénovation de l'éclairage au Clos du Vallon	3 752 €	20%
MERVILLE	Déplacement de 4 candélabres chemin des Très Caps.	7 482 €	0%
MILHAS	Rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble du village (ancien 10AS564)	40 247 €	20%
MIRAMONT-DE-COMMINGES	Remplacement de luminaire type boule en divers secteurs	146 493 €	20%
MONDAVEZAN	Extension de l'éclairage public à l'aire de tri sélectif	4 193 €	20%
MONDONVILLE	Extension de l'éclairage public impasse de Panedautes et Lotissement le Clos du Pin - Matériel type "Boules"	25 367 €	20%
MONS	Remplacement des PL N°138-139-140-141 déclarés hors service	4 112 €	20%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
MONTAIGUT-SUR-SAVE	Branchement au réseau public d'électricité et alimentation d'un coffret prise triphasé au city-stade	1 758 €	50%
MONTASTRUC-DE-SALIES	Pose des prises guirlandes devant l'école	1 926 €	20%
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	Renforcement sécurisation P28 "La Gare" suite à enfouissement de réseau et restructuration HTA + reprise EP	528 €	0%
MONTAUBAN-DE-LUCHON	Rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble du village	69 169 €	20%
MONTBERAUD	Rénovation du coffret prises marché vétuste situé sur la Place face à la Mairie	1 865 €	30%
MONTBERAUD	Rénovation et extension de l'éclairage public en divers secteurs du Village (tranche 2022)	39 825 €	20%
MONTBERNARD	Sécurisation fils nus du réseau basse tension issu du P12 "CHARLAS"	1 255 €	0%
MONTÉGUT-LAURAGAIS	Extension éclairage public RD1 et chemin piéton	31 541 €	20%
MONTÉGUT-LAURAGAIS	Prise guirlandes sur les poteaux éclairage dans le Village	4 075 €	20%
MONTESQUIEU-GUITTAUT	Raccordement au réseau d'éclairage public de l'abribus du Conseil Départemental situé au lieu-dit "La Pièce Grosse"	592 €	20%
MONTESQUIEU-GUITTAUT	Rénovation de l'éclairage public dans le Village	17 476 €	20%
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	Suite éclairage carrefour de la Négra	11 532 €	20%
MONTGEARD	Extension éclairage route de Monestrol	38 124 €	20%
MONTGEARD	Extension d'éclairage chemin des Plaines / Bourdettes	42 969 €	20%
MONTGEARD	Réalisation d'un branchement et Installation coffret prises Place Vieille	4 817 €	50%
MONTGISCARD	Extension de l'éclairage public Lotissement les saules	14 743 €	20%
MONTGISCARD	Suppression des lanternes 643-644-645 sur poteau béton Chemin Al Cers	2 215 €	0%
MONTGISCARD	Remplacement du contrôleur qui se situe au Carrefour RD813 pour LA POLICE MUNICIPALE	8 427 €	50%
MONTJOIRE	Alimentation des 2 abribus pour CONSEIL DEPARTEMENTAL sur la RD15	8 630 €	20%
MONTJOIRE	Renforcement du réseau du P23 "L'AGASSE" - contrainte suite à un nouveau raccordement (11BU119)	1 873 €	0%
MONTJOIRE	Connection de l'abribus route D61 Lieu-dit "Jamet"	5 419 €	50%
MONTRABE	Rénovation des PL 653, 572, 706, 266 et 875 - suite déclaration de non réparabilité - procédure trx rapide	10 253 €	20%
MONTREJEAU	Rénovation éclairage public Tranche 1	162 380 €	20%
MOURVILLES-HAUTES	Rénovation de l'ensemble de l'éclairage public de la commune	53 995 €	20%
MURET	Rénovation de l'éclairage public de la Place de la République	72 268 €	20%
MURET	Création de l'éclairage public du giratoire à l'intersection de l'Avenue Roger Tissandié RD19 et du Chemin de Ranquinat	63 573 €	20%
MURET	Support béton point lumineux N°3576	2 350 €	20%
MURET	Rénovation des points lumineux hors service N°922-1751-2068-2514-4001-4453 et 5772	5 955 €	20%
MURET	Déplacement d'un candélabre pour EQUATION URBAINE	1 822 €	0%
MURET	Création éclairage aménagement des abords du Lycée - Tranche 2	348 183 €	50%
MURET	Déplacement de deux candélabres musée Clément Ader	4 238 €	100%
MURET	Rénovation de l'éclairage public pour l'aménagement d'une piste cyclable Avenue de l'Europe "Tranche Square Gauban-Pont de l'Europe	95 543 €	50%

# ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
MURET	Branchement TJ et implantation des coffrets électriques Place de la République	69 210 €	50%
NAILLOUX	Renforcement BT aérien sur poste P25 Nougasse et mise en conformité EP	2 180 €	0%
NAILLOUX	Alimentation électrique pour abri-bus Allée Michel de Montaigne - procédure rapide	3 220 €	20%
NAILLOUX	Déplacement du point lumineux numéro 501 - procédure rapide	5 016 €	100%
NAILLOUX	Extension de l'éclairage esplanade de la Fraternité phase 2	35 995 €	50%
NAILLOUX	Mise en place de coffrets prises Esplanade de la Fraternité	39 973 €	30%
NOE	Rénovation des feux tricolores au carrefour de la route de Montaut et de la route de Noé	12 074 €	50%
NOE	Renforcement du réseau basse tension du P19 CAMPETS par le P5 FAUGERES et mise en conformité du réseau EP associé	2 595 €	0%
NOUEILLES	Mise en place de 4 horloges astronomiques dans les 4 coffrets de commande EP (EXTINCTION)	2 110 €	20%
ODARS	Rénovation de points lumineux HS	4 809 €	20%
ONDES	Pose de coffrets pour branchements forains et festifs au complexe sportif avec branchement Tarif Jaune 120 kVA	52 720 €	30%
PALAMINY	Rénovation de l'éclairage public au centre du Village (tranche 2022)	75 342 €	20%
PECHBONNIEU	Fourniture et pose d'un coffret prises place de la Mairie liée à 11BU92	4 418 €	30%
PECHBONNIEU	Rénovation des lanternes routières sur poteau béton route de labastide st sernin,Chemin moureau, Chemin de la plane 1ère tranche	52 690 €	20%
PEYSSIES	Eclairage public du Parking de la nouvelle Ecole	59 737 €	50%
PIBRAC	Rénovation de l'éclairage public Squares des Ormeaux, Acacias et rue des Peupliers - Matériel type "Boules"	39 308 €	20%
PIBRAC	Remplacement du PL n°652 et 3155	5 741 €	50%
PIN-BALMA	Eclairage public devant le bâtiment multifonction - Ancienne affaire 2BT786	3 003 €	20%
PIN-BALMA	Déplacement PL N°68 suite aménagement TM et rénovation PL 68 et 66	2 831 €	100%
PINSAGUEL	Extension du réseau d'éclairage public le long du piétonnier et du parking devant l'ensemble immobilier la Clé d'Or	28 023 €	20%
PINS-JUSTARET	Rénovation des points lumineux hors services n°1, 16, 45, 48, 70 et 609	6 128 €	50%
PINS-JUSTARET	Effacement des réseaux aériens Rue de la Bourdasse	38 633 €	20%
PINS-JUSTARET	Fourniture et pose de 2 coffrets prises sur la place René Loubet	13 734 €	50%
PLAGNOLE	Rénovation de la mise en lumière de l'Eglise	12 373 €	50%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public de la rue des Aubépines - Coordination CCST	67 555 €	20%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Remplacement d'appareils HS suite aux rapports de non réparabilité PL n°3407, 2369, 2370, 2372, 4866, 4874, 2711 et 4128	7 803 €	20%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Remplacement des appareils HS n°3288, 3820, 3821,3822, 3826 et 3827 suite à un rapport de non réparabilité.	5 444 €	20%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Rénovation des PL HS n°4105, 4092, 4750, 50370 et 50374.	6 872 €	20%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Remplacement d'une portée de câble entre PL n°1016 et 1017 et des PL n°37, 3145, 3142, 1014 à 1017, 718 et 3205	6 862 €	20%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Remplacement d'appareils HS suite aux rapports de non réparabilité PL n°4441-3598	1 975 €	20%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Installation de prises guirlandes aux PL n°51120-51124-51128-51132-51140-51145-51147 et 51149	2 991 €	20%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Remplacement des appareils HS aux PL n°3826, 3882, 1424, 4437, 3006, 2813, 729, 3820, 461 et rénovation rue de Bourgogne	10 763 €	20%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
PLAISANCE-DU-TOUCH	Rénovation des points lumineux HS n°51517 et 3516.	1 615 €	20%
PLAISANCE-DU-TOUCH	Rénovation de l'éclairage public suite au diagnostic pour l'année 2022 (1ère tranche) - Matériel type "Boules"	98 767 €	20%
POINTIS-DE-RIVIERE	Renforcement du réseau basse tension issu du poste P4 Rivière	675 €	0%
POINTIS-DE-RIVIERE	Renforcement du réseau basse tension issu du poste P8 Entre Chemin et mise en conformité EP	2 549 €	0%
POMPERTUZAT	Rénovation de la signalétique sur les feux tricolores du carrefour	169 701 €	20%
POMPERTUZAT	Déplacement des candélabres d'éclairage public dans le cadre d'une urbanisation du SICOVAL	24 865 €	0%
PORTET-SUR-GARONNE	Rénovation des lanternes de l'avenue de la Gare	18 750 €	20%
PORTET-SUR-GARONNE	Effacement des réseaux aériens dans le cadre du projet de requalification du Boulevard de l'Europe	618 983 €	50%
PORTET-SUR-GARONNE	Dévoisement du réseau d'éclairage public pour SIVOM SAGE	8 421 €	50%
PORTET-SUR-GARONNE	Demande d'étude et diagnostic réseau- éclairage public Route de Lapérouse	30 000 €	100%
POUY-DE-TOUGES	Rénovation de l'éclairage public sur la Route de Castelnau-Picampeau et extension de l'éclairage public sur le Chemin de la Borio	13 674 €	20%
PRESERVILLE	Rénovation des appareils à lampe à mercure HS	6 438 €	50%
PRUNET	Rénovation PL N°8 - suite déclaration de non réparabilité	764 €	20%
PUYDANIEL	Renforcement du réseau basse tension issu du P6 ST Sernin par la création d'un PSSB et mise en conformité du réseau EP associé	3 102 €	0%
PUYMAURIN	Enfouissement de réseaux au Centre du Village	74 891 €	20%
QUINT-FONSEGRIVES	Branchement pour un panneau d'information	2 205 €	50%
QUINT-FONSEGRIVES	Remplacement de luminaires type "boule" secteur Côtes de Fonsegrives	305 784 €	20%
QUINT-FONSEGRIVES	Rénovation de l'éclairage du boulodrome	15 347 €	50%
RIEUMAJOU	Rénovation des points lumineux vétustes n°32 et 33	2 513 €	20%
RIEUMES	Rénovation de l'éclairage public au Centre Bourg	80 626 €	20%
RIEUX-VOLVESTRE	Rénovation de l'éclairage public dans le Village (tranche 2022)	43 798 €	20%
ROQUES	Rénovation des 11 armoires de commandes en état vétuste	17 943 €	20%
ROQUES	Installation de 7 horloges astronomiques aux coffrets P16 Vergers Sud, P18A Les Grougnes, P25 Bramofam, P44 Platanes, P4C Formule 1, Paa Saudrune et Residence le Perlou	2 465 €	20%
ROQUES	Rénovation des prises guirlandes n°133, 148, 149, 150, 161, 162 et 163 et installation de prises guirlandes aux points lumineux n°410, 778, 829, 934, 1036, 1348, 1354 et 1356	4 534 €	20%
ROQUESERIERE	Renforcement du réseau BT issu du P3 "En Périe" pour M. RUALTA et mise en conformité EP	1 280 €	0%
ROQUETTES	Rénovation de l'éclairage du terrain de football en herbe	74 365 €	20%
ROQUETTES	Rénovation des ensembles d'éclairage public non réparables n°546, 827 et 872	3 205 €	20%
ROQUETTES	Rénovation du point lumineux non réparable n°1239	1 091 €	50%
ROUFFIAC-TOLOSAN	Enfouissement des réseaux BT et EP au chemin des Pesquies	58 900 €	20%
SAIGUEDE	Rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 47 (HS)	1 054 €	20%
SAINT-ALBAN	Rénovation de l'éclairage public dans divers secteurs	106 765 €	20%
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	Mise en place d'éclairage LEDS sur la route de Rieumes	19 683 €	20%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	Rénovation PL HS N°444-445 - suite rapport non réparabilité - procédure rapide	2 072 €	50%
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	Extinction nocturne - Mise en place d'horloges astronomiques sur les commandes en zone résidentielle	18 550 €	50%
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	Mutation du poste de transformation H61 P40 "LES CASTAGNES" en PSSA P2040 "LES CASTAGNES" et renforcement du réseau basse tension	6 945 €	20%
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	Extension de l'éclairage public aux abords du nouveau Groupe scolaire - Création d'un comptage éclairage public	31 200 €	20%
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	Extension de l'éclairage public aux abords du lotissement "Le Pré"	9 451 €	20%
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	Rénovation des appareils d'éclairage public n° 48 et 174 (HS)	1 517 €	20%
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	Mise en place de feux tricolores sur l'Avenue du 19 mars 1962	48 000 €	50%
SAINTE-LIVRADE	Rénovation de l'éclairage public (Tranche 2021).	17 166 €	20%
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	Eclairage du croisement D622 / D43 En Francou et création nouveau branchement EP	11 063 €	20%
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	Eclairage du croisement D622 / D43 En Francou et création nouveau branchement EP	11 063 €	20%
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	Eclairage de sécurité au niveau du passage piéton D622 "Todoloco/Cimetière"	4 685 €	20%
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	Eclairage zones école - crèche - Parking employés école/garderie - Parking terrains de sport	7 397 €	20%
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	Extension éclairage public rue des écoles	1 591 €	50%
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	Augmentation de puissance du poste P5 COUDERS et mise en conformité EP - 2ème Tranche	672 €	0%
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	Raccordement de l'abribus du Conseil Départemental	4 390 €	20%
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Boulevard du Comminges	117 470 €	20%
SAINT-GAUDENS	Extension de l'éclairage public Chemin des Bardins	1 965 €	20%
SAINT-GAUDENS	Eclairage au parking de SEDE	11 064 €	20%
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Mise en place de 2 coffrets prises sur la place des Ecoles	7 546 €	50%
SAINT-HILAIRE	Mutation du poste H61 P5 "TERREFORT" en poste urbain 400 kVA P20 "ORAISON"	4 576 €	0%
SAINT-HILAIRE	Remplacement des luminaires existants par éclairage à leds	30 217 €	20%
SAINT-JEAN	Dépose candélabre PL 4221 chemin de Tomberousse	361 €	0%
SAINT-JORY	Déplacement des candélabres n°1403-1404 et 1393-1394 pour Les Flamandes	4 146 €	0%
SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	Rénovation de l'éclairage public dans le Village (3ème tranche) - boules	50 153 €	20%
SAINT-LOUP-CAMMAS	Eclairage public sur la route de Launaguet jusqu'à l'impasse de Bellevue	10 343 €	20%
SAINT-LYS	Rénovation des points lumineux hors service n° 802 et 825	1 769 €	50%
SAINT-LYS	Création Implantation mât aiguille 4 branches COSEC	11 470 €	20%
SAINT-LYS	Rénovation des points lumineux de 443 à 449 + 847 et Traitement des passages piétons Avenue Pierre De Coubertin	10 198 €	20%
SAINT-MARCET	Extension d'un appareil d'éclairage public Quartier Le Couloumé	1 376 €	50%
SAINT-MARTORY	Rénovation de l'éclairage des 2 Terrains de Tennis extérieurs	44 055 €	50%
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Rénovation de l'éclairage public rue des Lauriers et Av du Lycée	90 856 €	20%
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Création d'un carrefour à feux rues Lalande Améthystes	114 593 €	50%

## ANNEXE 1

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	Rénovation de l'éclairage public sur la RD1 - Coordination travaux piétonnier.	75 184 €	20%
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	Pose d'horloges astronomiques.	3 858 €	20%
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	Remplacement de 5 anciens appareils par des leds (PL-40-41-43 - 35 et 257)	3 378 €	20%
SAINT-RUSTICE	Rénovation des 30 appareils d'éclairage public du centre bourg ancienne (1AS227)	39 326 €	20%
SAINT-RUSTICE	Pose d'horloges astronomiques et rénovation de 4 coffrets de commande d'éclairage public	11 699 €	20%
SAINT-SAUVEUR	Création d'un réseau d'éclairage dans le cadre de l'aménagement du parvis du groupe scolaire Charles Mouly	17 296 €	20%
SAINT-SAUVEUR	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Chemin La Castellane suite à urbanisation (aménagement des trottoirs)	65 992 €	20%
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	Rénovation et extension de l'éclairage public du Parc municipal	106 351 €	20%
SAINT-VINCENT	Enfouissement des réseaux Basse Tension et Eclairage Public Route de Trébons - ancienne affaire 04AS0189 et 04AS0190	48 490 €	20%
SAINT-VINCENT	Raccordement électrique abribus N°1475	3 959 €	20%
SAMOUEILLAN	Rénovation de l'éclairage public dans le Village	28 211 €	20%
SARREMEZAN	Rénovation de l'éclairage public de la Commune	46 475 €	20%
SAUBENS	Sécurisation des fils nus CHEMIN DU PORT - Poste P16 CANENNES	3 581 €	0%
SAUBENS	Mise en place de prises guirlandes	3 841 €	50%
SAUBENS	Renforcement du réseau BT issu du poste CLOTTE	6 496 €	0%
SAUVETERRE-DE-COMMINGES	Pose de 6 prises guirlandes à divers endroits	1 806 €	20%
SEILH	Fourniture et pose de bornes prises au niveau de la place des fêtes.	77 517 €	30%
SEILH	Extension du réseau d'éclairage public au niveau de la Place des Fêtes	44 356 €	50%
SEYSSES	Création de l'éclairage du rond-point du futur collège Route de Labastidette (RD 23)	33 218 €	20%
SEYSSES	Rénovation de l'éclairage public Chemin de la Saudrune - Tranche 2	43 141 €	20%
TERREBASSE	Rénovation de l'éclairage public dans le Village (tranche 1)	50 465 €	20%
THIL	Rénovation du coffret de commande CDE TENNIS HS	1 861 €	50%
TOURNEFEUILLE	Création Eclairage piétonnier passage Saint Pierre	14 912 €	20%
TOURNEFEUILLE	Rénovation de l'éclairage public BOULE Rue de la Durance	132 638 €	20%
TOUTENS	Eclairage de l'arrêt de bus au croisement de la RD2 et la RD25	3 934 €	20%
VACQUIERS	Rénovation des coffrets de commande avec installation d'horloges astronomiques	10 238 €	20%
VACQUIERS	Création d'un éclairage public suite à l'urbanisation du Centre Bourg	10 270 €	50%
VACQUIERS	Renforcement sur le réseau du P1 'Village' et résorption fils nus	20 419 €	0%
VACQUIERS	Mise en place de candélabres d'éclairage public suite à un renforcement de réseau (1AT119)	17 555 €	50%
VACQUIERS	Création d'un branchement et mise en place d'un coffret marché escamotable sur la future place rue du 19 mars	5 248 €	50%
VALLEGUE	Installation d'un luminaire supplémentaire Route de Trébons D25F	1 710 €	50%
VALLESVILLES	Eclairage passage piéton RD94	1 233 €	20%

## ANNEXE 1

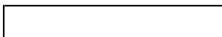
COMMUNE	OPERATION	COUT TTC	Participation communale
VAUDREUILLE	Sécurisation fils nus faible section du réseau basse tension issu de P6 "LES PLANQUES" et Mise en conformité EP associé - ancienne affaire 02AS0079 - 02AS0080	1 464 €	0%
VAUDREUILLE	Renforcement du réseau basse tension sur le P1 - Construction d'un PAC 250 kVA - mise en conformité EP - DP 031569 19 A 0001 Ancienne: 02AS0011	4 716 €	0%
VAUDREUILLE	Renforcement du réseau BT avec construction d'un poste PSSA 250 kVa au lieu dit - Chemin de la Chapelle	3 630 €	0%
VAUX	Rénovation éclairage du village et pose prises guirlandes	43 896 €	20%
VAUX	Pose d'un coffret de prises électriques dans le bourg - ancienne affaire 4 BT 854/863	5 861 €	50%
VENERQUE	Extension de l'éclairage public chemin de Crouzille - Ancienne affaire 6 BT 886	4 996 €	20%
VENERQUE	Déplacement de 2 candélabres suite au projet d'aménagement du chemin de Ginesty	7 017 €	100%
VERNET	Rénovation des Points Lumineux HS n° 151, PL n°291 et n°290 -procédure rapide	2 906 €	50%
VERNET	Effacement des réseaux électriques et rénovation de l'éclairage public avenue du Camping	52 640 €	20%
VERNET	Rénovation du contrôleur du Carrefour à feux de la RD 820 W et l'avenue de la Mairie	9 164 €	50%
VERNET	Rénovation de l'éclairage du terrain de football du Complexe du Ramier	139 540 €	50%
VIGNAUX	Extension de l'éclairage public sur la RD42 au piétonnier (continuité du PL25).	1 586 €	20%
VILLARIES	Pose de trois candélabres rue de la Mairie au niveau du nouveau groupe scolaire	8 169 €	20%
VILLARIES	Renforcement suite au branchement du TJ de l'école (1BU119) mutation transformateur et fourniture d'un PSSB 250 Kva P7 'EGLISE'	5 429 €	0%
VILLAUDRIC	Alimentation d'un abribus lotissement "Le GOURDIS" (URGENT)	2 844 €	50%
VILLAUDRIC	Effacement des réseaux BT et EP rue de la Plaine	41 540 €	20%
VILLEMUR-SUR-TARN	Reprise du réseau du coffret en privé VIA NOVA par le réseau du coffret de commande P25 'ROUSSEL' lié à 1BU163	4 755 €	0%
VILLEMUR-SUR-TARN	Rénovation des appareils HS PL N°555-1200-392-407-408-411-1320	8 515 €	50%
VILLEMUR-SUR-TARN	Rénovation de l'éclairage de la Place St Jean suite à urbanisation	32 943 €	50%
VILLENEUVE-TOLOSANE	Rénovation du point lumineux HS N° 13	795 €	20%
VILLENEUVE-TOLOSANE	Rénovation du feu tricolore N°5	406 €	50%

<b>Total opérations d'éclairage en cours d'engagement en travaux ( 298 opérations - Montant TTC)</b>	<b>7 131 953 €</b>
<b>Total nouvelles opérations d'éclairage proposées ( 98 opérations - Montant TTC)</b>	<b>5 737 081 €</b>

### Réunion de bureau du 2 Juin 2022 à 14h00

### Mise à jour du programme d'effacement de réseaux 2022

Légende:

 Opération d'effacement de réseaux en cours d'engagement en travaux

 Nouvelle opération d'effacement de réseaux proposée

Données mises à jour au 30 mai 2022

COMMUNE	OPERATION	COUT HT	Plafond de subvention
ARDIEGE	Effacement du réseau basse tension et éclairage public Rue de l'Abreuvoir et Rue de Lichard	114 086 €	200 000 €
BEAUCHALOT	Enfouissement de réseaux le long de la RD 817 (tranche 2) - URBANISATION	132 310 €	200 000 €
BEAUZELLE	Effacement du réseau basse tension et rénovation du réseau souterrain d'éclairage public rue de la Marquette - Coordination TM	33 407 €	200 000 €
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public - 2ème tranche. ( ancienne 10AS505/506 )	32 982 €	200 000 €
BRUGUIERES	Effacement de réseaux BT et EP sur l'avenue de Montauban au niveau du futur giratoire	111 253 €	200 000 €
CAUBIAC	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public du centre du village - Tranche 2	81 642 €	200 000 €
CIER-DE-LUCHON	Enfouissement de réseau basse tension, éclairage public sur le hameau de Montmajou	104 315 €	200 000 €
EMPEAUX	Enfouissement de réseaux sur la Route de Bonrepos (RD 58G) - AMENAGEMENT	90 000 €	200 000 €
ESCALQUENS	Effacement des réseaux Av Sénaous en coordination avec le SICOVAL	176 800 €	200 000 €
FONSORBES	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public route de Tarbes (tranche 2)	290 827 €	200 000 €
LARRA	Enfouissement des réseaux BT et EP sur la Rue principale entre l'école et la Mairie (RD 64B)	44 188 €	200 000 €
LHERM	Enfouissement de réseaux sur la Route de l'Aérodrome (RD 43B) - URBANISATION	100 000 €	200 000 €
LOURDE	Effacement du réseau basse tension et éclairage public suite à un aménagement communal	40 154 €	200 000 €
L'UNION	Effacement des réseaux BT et EP chemin des Sablets	19 589 €	200 000 €
MARTRES-DE-RIVIERE	Effacement du réseau basse tension et éclairage public avenue de Lussan	78 794 €	200 000 €
PINS-JUSTARET	Effacement des réseaux aériens Rue de la Bourdasse	110 577 €	85 000 €
PLAISANCE-DU-TOUCH	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public de la rue des Aubépines - Coordination CCST	133 627 €	200 000 €
PORTET-SUR-GARONNE	Effacement des réseaux aériens dans le cadre du projet de requalification du Boulevard de l'Europe	80 989 €	85 000 €
PUYMAURIN	Enfouissement de réseaux au Centre du Village	130 857 €	200 000 €
ROUFFIAC-TOLOSAN	Enfouissement des réseaux BT et EP au chemin des Pesquies	71 318 €	200 000 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Boulevard du Comminges	171 973 €	200 000 €
SAINT-LOUP-CAMMAS	Mise en souterrain de 80 mètres de réseau basse tension aérien route de Launaguet lié à l'affaire (11BU175)	12 791 €	200 000 €
SAINT-SAUVEUR	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Chemin La Castellane suite à urbanisation (aménagement des trottoirs)	109 751 €	200 000 €

**ANNEXE 2**

<b>COMMUNE</b>	<b>OPERATION</b>	<b>COUT HT</b>	<b>Plafond de subvention</b>
SAINT-VINCENT	Enfouissement des réseaux Basse Tension et Eclairage Public Route de Trébons - ancienne affaire 04AS0189 et 04AS0190	94 585 €	200 000 €
VERNET	Effacement des réseaux électriques et rénovation de l'éclairage public avenue du Camping	87 456 €	200 000 €
VILLAUDRIC	Effacement des réseaux BT et EP rue de la Plaine	30 296 €	200 000 €

<b>Total opérations d'effacement en cours d'engagement en travaux ( 10 opérations - Montant HT)</b>	<b>941 573 €</b>
<b>Total nouvelles opérations d'effacement proposées ( 16 opérations - Montant HT)</b>	<b>1 542 995 €</b>



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS

## EXE10

### AVENANT N°1 au marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore pour le lot géographique n°1

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE**

9 RUE DES TROIS BANQUETS

CS 58021

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tel : 05.34.31.15.00 – Fax : 05.61.55.30.71

Email : [contact@sdehg.fr](mailto:contact@sdehg.fr)

#### B - Identification du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire :

**LOUP Jean-Pierre**

Chef d'entreprise

Adresse professionnelle et téléphone :

« LE PESTRE » - 31570 BOURG ST BERNARD Tel. 05 61 83 78 54

Agissant pour le compte de la société :

**FOURNIE GROSPAUD RESEAUX**

LIEU-DIT LE PESTRE 31570 BOURG ST BERNARD

TEL. : 05.61.83.78.54 — FAX : 05.61.83.07.12 — COURRIEL : [fgreseaux@f-g.fr](mailto:fgreseaux@f-g.fr) SAS AU CAPITAL DE 200 000 EUROS

IMMATRICULEE AU RCS DE TOULOUSE SOUS LE N°700 801 855 00011 — 1970B00185 N° IDENT. TVA : FR29 700 801 855

#### C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Il s'agit d'un marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore, sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exception des communes de Toulouse, Revel et Cazères.

■ Date de la notification du marché public : 27/06/2017

■ Durée d'exécution du marché public : 72 mois.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 449 369 €
- Montant TTC : 6 539 243 €

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

### **Objet n°1 : ajout d'une prestation dans le cas du remplacement d'un luminaire non réparable**

A l'article 2.1.2 du CCTP, il est précisé que si un appareil est identifié comme non réparable, et afin de garantir la continuité de l'éclairage dans l'attente de son remplacement définitif par le SDEHG dans le cadre de ses marchés de travaux, l'entreprise procède à la pose d'un appareil provisoire.

Par modification de l'article 2.1.2, il est ajouté la prestation complémentaire suivante :

Dans le cas d'un appareil non réparable ne présentant pas de spécificité technique et/ou esthétique, l'appareil peut alors être remplacé directement de façon définitive par un appareil LED dit standard, préalablement stocké par l'entreprise. Dans ce cas, l'appareil de remplacement devra répondre aux caractéristiques techniques spécifiées en ANNEXE.

Le SDEHG précisera à l'entreprise via un bon d'exécution par quel moyen il souhaite traiter l'éclairage non réparable concerné (location d'un appareil provisoire ou pose d'un appareil LED définitif).

Le prix forfaitaire et unitaire de fourniture et pose de l'appareil de remplacement est de 550 € HT.  
Il complète la liste des prix figurant sur l'acte d'engagement à la rubrique « Maintenance lourde et ponctuelle ».

Le stock minimal à maintenir par type d'appareil est fixé à 30 unités (cas n°1 : appareil fonctionnel routier ; cas n°2 : appareil résidentiel urbain, précisés dans l'ANNEXE). L'entreprise fera son affaire du stock résiduel en fin de marché.

Le délai d'exécution de la prestation de pose de l'appareil définitif est de 10 jours ouvrés, la date d'expédition du bon d'exécution faisant foi.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG marché de services, une pénalité de 20 € HT par jour de retard sera appliquée.

### **Objet n°2 : ajout d'une pièce à remplacer lors d'un dépannage**

Parmi la liste des pièces à remplacer lors d'un dépannage figurant à l'article 2.1.2 du CCTP, il est ajouté l'équipement suivant : l'ensemble driver électronique et parasurtenseur intégrés dans le luminaire d'éclairage public LED.

La fourniture et la pose de cette pièce est sans incidence financière.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non  Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 271 923 €
- Montant TTC : 326 308 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,99 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 721 292 €
- Montant TTC : 6 865 551 €

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public****■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS

EXE10

**AVENANT N°1 au marché de maintenance des installations  
d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations  
de signalisation lumineuse tricolore pour le lot géographique n°2**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice****SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE**

9 RUE DES TROIS BANQUETS

CS 58021

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tel : 05.34.31.15.00 – Fax : 05.61.55.30.71

Email : [contact@sdehg.fr](mailto:contact@sdehg.fr)**B - Identification du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire :

**MALE Guillaume**

Responsable commercial

Adresse professionnelle et téléphone :

2, rue du Cassé – SAINT-JEAN – CS 64117 – 31241 L'UNION Cedex

Agissant pour le compte de la société :

**BOUYGUES Energies et Services**

1, Allée de Longuetterre – CS 90003

31850 MONTRABE

Tel ; 05.33.65.18.00 – Fax. 05.33.65.18.48

SIRET : 775664873

RCS Toulouse 775664873

**C - Objet du marché public**■ **Objet du marché public:**

Il s'agit d'un marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore, sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exception des communes de Toulouse, Revel et Cazères.

■ **Date de la notification du marché public :** 27/06/2017■ **Durée d'exécution du marché public :** 72 mois.■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 009 664 €
- Montant TTC : 7 211 597 €

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

### **Objet n°1 : ajout d'une prestation dans le cas du remplacement d'un luminaire non réparable**

A l'article 2.1.2 du CCTP, il est précisé que si un appareil est identifié comme non réparable, et afin de garantir la continuité de l'éclairage dans l'attente de son remplacement définitif par le SDEHG dans le cadre de ses marchés de travaux, l'entreprise procède à la pose d'un appareil provisoire.

Par modification de l'article 2.1.2, il est ajouté la prestation complémentaire suivante :

Dans le cas d'un appareil non réparable ne présentant pas de spécificité technique et/ou esthétique, l'appareil peut alors être remplacé directement de façon définitive par un appareil LED dit standard, préalablement stocké par l'entreprise. Dans ce cas, l'appareil de remplacement devra répondre aux caractéristiques techniques spécifiées en ANNEXE.

Le SDEHG précisera à l'entreprise via un bon d'exécution par quel moyen il souhaite traiter l'éclairage non réparable concerné (location d'un appareil provisoire ou pose d'un appareil LED définitif).

Le prix forfaitaire et unitaire de fourniture et pose de l'appareil de remplacement est de 550 € HT.

Il complète la liste des prix figurant sur l'acte d'engagement à la rubrique « Maintenance lourde et ponctuelle ».

Le stock minimal à maintenir par type d'appareil est fixé à 30 unités (cas n°1 : appareil fonctionnel routier ; cas n°2 : appareil résidentiel urbain, précisés dans l'ANNEXE). L'entreprise fera son affaire du stock résiduel en fin de marché.

Le délai d'exécution de la prestation de pose de l'appareil définitif est de 10 jours ouvrés, la date d'expédition du bon d'exécution faisant foi.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG marché de services, une pénalité de 20 € HT par jour de retard sera appliquée.

### **Objet n°2 : ajout d'une pièce à remplacer lors d'un dépannage**

Parmi la liste des pièces à remplacer lors d'un dépannage figurant à l'article 2.1.2 du CCTP, il est ajouté l'équipement suivant : l'ensemble driver électronique et parasurtenseur intégrés dans le luminaire d'éclairage public LED.

La fourniture et la pose de cette pièce est sans incidence financière.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non  Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 299 882 €
- Montant TTC : 359 858 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,99 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 309 546 €
- Montant TTC : 7 571 455 €

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public****■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**■ En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS

## EXE10

### AVENANT N°1 au marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore pour le lot géographique n°3

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE**

9 RUE DES TROIS BANQUETS

CS 58021

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tel : 05.34.31.15.00 – Fax : 05.61.55.30.71

Email : [contact@sdehg.fr](mailto:contact@sdehg.fr)

#### B - Identification du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire :

**LOUP Jean-Pierre**

Chef d'entreprise

Adresse professionnelle et téléphone :

« LE PESTRE » - 31570 BOURG ST BERNARD Tel. 05 61 83 78 54

Agissant pour le compte de la société :

**FOURNIE GROSPAUD RESEAUX**

LIEU-DIT LE PESTRE 31570 BOURG ST BERNARD

TEL. : 05.61.83.78.54 — FAX : 05.61.83.07.12 — COURRIEL : [fgreseaux@f-g.fr](mailto:fgreseaux@f-g.fr) SAS AU CAPITAL DE 200 000 EUROS

IMMATRICULEE AU RCS DE TOULOUSE SOUS LE N°700 801 855 00011 — 1970B00185 N° IDENT. TVA : FR29 700 801 855

#### C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Il s'agit d'un marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore, sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exception des communes de Toulouse, Revel et Cazères.

■ Date de la notification du marché public : 27/06/2017

■ Durée d'exécution du marché public : 72 mois.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 576 847 €
- Montant TTC : 5 492 216 €

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

### **Objet n°1 : ajout d'une prestation dans le cas du remplacement d'un luminaire non réparable**

A l'article 2.1.2 du CCTP, il est précisé que si un appareil est identifié comme non réparable, et afin de garantir la continuité de l'éclairage dans l'attente de son remplacement définitif par le SDEHG dans le cadre de ses marchés de travaux, l'entreprise procède à la pose d'un appareil provisoire.

Par modification de l'article 2.1.2, il est ajouté la prestation complémentaire suivante :

Dans le cas d'un appareil non réparable ne présentant pas de spécificité technique et/ou esthétique, l'appareil peut alors être remplacé directement de façon définitive par un appareil LED dit standard, préalablement stocké par l'entreprise. Dans ce cas, l'appareil de remplacement devra répondre aux caractéristiques techniques spécifiées en ANNEXE.

Le SDEHG précisera à l'entreprise via un bon d'exécution par quel moyen il souhaite traiter l'éclairage non réparable concerné (location d'un appareil provisoire ou pose d'un appareil LED définitif).

Le prix forfaitaire et unitaire de fourniture et pose de l'appareil de remplacement est de 550 € HT.  
Il complète la liste des prix figurant sur l'acte d'engagement à la rubrique « Maintenance lourde et ponctuelle ».

Le stock minimal à maintenir par type d'appareil est fixé à 30 unités (cas n°1 : appareil fonctionnel routier ; cas n°2 : appareil résidentiel urbain, précisés dans l'ANNEXE). L'entreprise fera son affaire du stock résiduel en fin de marché.

Le délai d'exécution de la prestation de pose de l'appareil définitif est de 10 jours ouvrés, la date d'expédition du bon d'exécution faisant foi.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG marché de services, une pénalité de 20 € HT par jour de retard sera appliquée.

### **Objet n°2 : ajout d'une pièce à remplacer lors d'un dépannage**

Parmi la liste des pièces à remplacer lors d'un dépannage figurant à l'article 2.1.2 du CCTP, il est ajouté l'équipement suivant : l'ensemble driver électronique et parasurtenseur intégrés dans le luminaire d'éclairage public LED.

La fourniture et la pose de cette pièce est sans incidence financière.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non  Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 228 384 €
- Montant TTC : 274 061 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,99 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 805 231 €
- Montant TTC : 5 766 277 €

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public****■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS

## EXE10

### AVENANT N°1 au marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore pour le lot géographique n°4

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE**

9 RUE DES TROIS BANQUETS

CS 58021

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tel : 05.34.31.15.00 – Fax : 05.61.55.30.71

Email : [contact@sdehg.fr](mailto:contact@sdehg.fr)

#### B - Identification du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire :

**EYCHENNE Patrick**

Chef de département

Adresse professionnelle et téléphone :

**SPIE CityNetworks**

Adresse du centre : 2 ZA du Perbost – 31800 LABARHE-INARD Cedex – Tél : 05 62 00 78 10

Agissant pour le compte de la société :

**SPIE CityNetworks**, 1/3 Place de la Berline 93287 SAINT DENIS Cedex

N° SIRET : 434 085 395 00250

Registre du commerce : 2016 B 07130 Bobigny

#### C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

Il s'agit d'un marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore, sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exception des communes de Toulouse, Revel et Cazères.

■ **Date de la notification du marché public :** 27/06/2017

■ **Durée d'exécution du marché public :** 72 mois.

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 240 366 €
- Montant TTC : 6 288 439 €

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

### **Objet n°1 : ajout d'une prestation dans le cas du remplacement d'un luminaire non réparable**

A l'article 2.1.2 du CCTP, il est précisé que si un appareil est identifié comme non réparable, et afin de garantir la continuité de l'éclairage dans l'attente de son remplacement définitif par le SDEHG dans le cadre de ses marchés de travaux, l'entreprise procède à la pose d'un appareil provisoire.

Par modification de l'article 2.1.2, il est ajouté la prestation complémentaire suivante :

Dans le cas d'un appareil non réparable ne présentant pas de spécificité technique et/ou esthétique, l'appareil peut alors être remplacé directement de façon définitive par un appareil LED dit standard, préalablement stocké par l'entreprise. Dans ce cas, l'appareil de remplacement devra répondre aux caractéristiques techniques spécifiées en ANNEXE.

Le SDEHG précisera à l'entreprise via un bon d'exécution par quel moyen il souhaite traiter l'éclairage non réparable concerné (location d'un appareil provisoire ou pose d'un appareil LED définitif).

Le prix forfaitaire et unitaire de fourniture et pose de l'appareil de remplacement est de 550 € HT.

Il complète la liste des prix figurant sur l'acte d'engagement à la rubrique « Maintenance lourde et ponctuelle ».

Le stock minimal à maintenir par type d'appareil est fixé à 30 unités (cas n°1 : appareil fonctionnel routier ; cas n°2 : appareil résidentiel urbain, précisés dans l'ANNEXE). L'entreprise fera son affaire du stock résiduel en fin de marché.

Le délai d'exécution de la prestation de pose de l'appareil définitif est de 10 jours ouvrés, la date d'expédition du bon d'exécution faisant foi.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG marché de services, une pénalité de 20 € HT par jour de retard sera appliquée.

### **Objet n°2 : ajout d'une pièce à remplacer lors d'un dépannage**

Parmi la liste des pièces à remplacer lors d'un dépannage figurant à l'article 2.1.2 du CCTP, il est ajouté l'équipement suivant : l'ensemble driver électronique et parasurtenseur intégrés dans le luminaire d'éclairage public LED.

La fourniture et la pose de cette pièce est sans incidence financière.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non  Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 261 494 €
- Montant TTC : 313 793 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,99 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 501 860 €
- Montant TTC : 6 602 232 €

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public****■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS

## EXE10

### AVENANT N° 2 au marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore pour le lot géographique n°5

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE**

9 RUE DES TROIS BANQUETS

CS 58021

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tel : 05.34.31.15.00 – Fax : 05.61.55.30.71

Email : [contact@sdehg.fr](mailto:contact@sdehg.fr)

#### B - Identification du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire :

**Bruno CABROL, CITELUM FRANCE**

**Directeur Région Ouest**

Adresse professionnelle et téléphone :

**CITELUM FRANCE**

Agence Midi-Pyrénées — Centre Toulouse Nord

13 Allée Paul Harris

31200 TOULOUSE

Email : [bcabrol@citelum.fr](mailto:bcabrol@citelum.fr) et [aruinier@citelum.fr](mailto:aruinier@citelum.fr)

Tel : 05 34 28 16 22 - Fax : 05 34 28 16 23

Agissant pour le compte de la société :

Siège Social **CITELUM FRANCE**

11-13 COURS VALMY TOUR PACIFIC 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX SIRET : 892 380 031 00013 - RCS

Nanterre - Code APE : 6420 Z

#### C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Il s'agit d'un marché de maintenance des installations d'éclairage public et leurs équipements connexes, ainsi que des installations de signalisation lumineuse tricolore, sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exception des communes de Toulouse, Revel et Cazères.

■ Date de la notification du marché public : 27/06/2017

■ Durée d'exécution du marché public : 72 mois.

■ Montant initial du marché public :

▪ Taux de la TVA : 20%

▪ Montant HT : 5 368 781 €

▪ Montant TTC : 6 442 537 €

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

### **Objet n°1 : ajout d'une prestation dans le cas du remplacement d'un luminaire non réparable**

A l'article 2.1.2 du CCTP, il est précisé que si un appareil est identifié comme non réparable, et afin de garantir la continuité de l'éclairage dans l'attente de son remplacement définitif par le SDEHG dans le cadre de ses marchés de travaux, l'entreprise procède à la pose d'un appareil provisoire.

Par modification de l'article 2.1.2, il est ajouté la prestation complémentaire suivante :

Dans le cas d'un appareil non réparable ne présentant pas de spécificité technique et/ou esthétique, l'appareil peut alors être remplacé directement de façon définitive par un appareil LED dit standard, préalablement stocké par l'entreprise. Dans ce cas, l'appareil de remplacement devra répondre aux caractéristiques techniques spécifiées en ANNEXE.

Le SDEHG précisera à l'entreprise via un bon d'exécution par quel moyen il souhaite traiter l'éclairage non réparable concerné (location d'un appareil provisoire ou pose d'un appareil LED définitif).

Le prix forfaitaire et unitaire de fourniture et pose de l'appareil de remplacement est de 550 € HT. Il complète la liste des prix figurant sur l'acte d'engagement à la rubrique « Maintenance lourde et ponctuelle ».

Le stock minimal à maintenir par type d'appareil est fixé à 30 unités (cas n°1 : appareil fonctionnel routier ; cas n°2 : appareil résidentiel urbain, précisés dans l'ANNEXE). L'entreprise fera son affaire du stock résiduel en fin de marché.

Le délai d'exécution de la prestation de pose de l'appareil définitif est de 10 jours ouvrés, la date d'expédition du bon d'exécution faisant foi.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG marché de services, une pénalité de 20 € HT par jour de retard sera appliquée.

### **Objet n°2 : ajout d'une pièce à remplacer lors d'un dépannage**

Parmi la liste des pièces à remplacer lors d'un dépannage figurant à l'article 2.1.2 du CCTP, il est ajouté l'équipement suivant : l'ensemble driver électronique et parasurtenseur intégrés dans le luminaire d'éclairage public LED.

La fourniture et la pose de cette pièce est sans incidence financière.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non  Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 267 902 €
- Montant TTC : 321 482 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,99 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 636 683 €
- Montant TTC : 6 764 019 €

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public****■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**■ En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



# CONVENTION

## pour la constitution d'un groupement de commandes

### Objet : L'achat d'électricité

---

#### Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)

Convention approuvée par délibération en date du 02 juin 2022

---

#### Préambule

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, les tarifs réglementés de vente de l'électricité ont été supprimés :

- Le 01 janvier 2016 pour les puissances supérieures à 36 KVA
- Le 01 janvier 2021 pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA pour les Collectivités employant plus de 10 agents et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros.

Ces mesures ont conduit les acheteurs publics à engager la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour souscrire un nouveau contrat de fourniture conformément au Code de la Commande Publique.

Ainsi, le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie.

Le Syndicat actualise donc son groupement de commandes d'achat d'électricité afin de mutualiser les besoins en vue d'obtenir les offres de fourniture d'électricité les plus compétitives possibles. Il déchargera ainsi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés tout en leur permettant d'être en conformité avec la loi.

Suite de quoi il est arrêté :

#### Article 1 - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

#### Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention et mise à jour conformément aux articles 3 et 8.

#### Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

##### 3.1 Conditions d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. La convention signée est ensuite adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le membre fondateur du groupement de commandes, accepte, sans qu'il lui soit nécessaire de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre après délibération de celui-ci.

##### 3.2 Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention par écrit au coordonnateur au plus tard 3 mois avant sa date d'effet.

##### 3.3 Informations aux membres du groupement

Le coordonnateur adressera à tout membre qui en fera la demande écrite la liste actualisée des membres (Annexe 1 de la présente convention).

#### Article 4 - Désignation et rôle du coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ou l'accord-cadre et les marchés subséquents au(x) titulaire(s) ainsi qu'aux membres du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

## Article 5 - Obligations des membres

### 5.1 Engagement des membres sur leurs besoins respectifs

En vue de la préparation des documents de consultation, chaque membre devra communiquer au coordonnateur une récente facture d'électricité pour chacun des sites à intégrer.

Ces informations indispensables permettront d'établir la liste des sites de consommation (Point de Relève et Mesure – PRM) qui sera intégrée aux accords-cadres et/ou marchés à conclure.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (sites de consommation) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Les membres du groupement ont la possibilité de demander l'ajout e/ou la suppression de sites de consommation suivant les conditions définies dans lesdits marchés et accords-cadres.

### 5.2 Obligations des membres suite à l'attribution des marchés ou accords-cadres

Les membres sont chargés :

- de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- de s'assurer de la bonne exécution du contrat signé par le coordonnateur conformément à l'état déclaratif de leurs besoins remis dans le cadre de la consultation ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'en assurer l'exécution comptable, notamment le paiement des factures relatives au contrat ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ou accord-cadre et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

## Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins des membres du groupement conduit à la passation de marché ou accord-cadre selon les procédures formalisées de l'Article 2124-2 du Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

## Article 7 - Dispositions financières

### 7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. En outre, le SDEHG en tant que coordonnateur assumera seul les frais inhérents à la passation de ces marchés ainsi que le coût d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'un cabinet d'experts en achat d'énergie.

### 7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

**Article 8 - Durée de la convention**

Lors de la constitution du groupement et suite à la réception par le coordonnateur des conventions individuelles signées par chaque membre au plus tard le 29 avril 2022, le coordonnateur procédera à la notification de la composition du groupement à tous les membres par la transmission de l'Annexe 1 dûment complétée.

La date d'effet de la convention est la date de cette notification. **Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.**

**Article 9 - Modification de la convention**

Hors modification de l'Annexe 1 (cf. Article 3), la convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de la majorité de ses membres.

**Article 10 - Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

**Article 11 - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissous par décision de la majorité de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

**Approuve la présente convention constitutive pour le groupement de commandes d'achat d'électricité,**

Fait à TOULOUSE

Le \_\_\_\_\_.

Le Président

Thierry SUAUD

## **Annexe 1 - Membres du groupement d'achat d'électricité du SDEHG**

### **LE COORDONNATEUR**

---

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

### **LES AUTRES MEMBRES**

---

**Les communes :**

**Les communautés de communes :**

**Les autres établissements publics :**



**Convention de partenariat entre**

**ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES**

**Et**

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE  
DE LA HAUTE-GARONNE**

## Convention de partenariat

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES, SCIC - SA à capital variable, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 809 762 511, dont le siège social est situé 26-28 rue Marie Magné 31300 Toulouse, représentée par sa présidente, Madame Mathilde DURAN, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES »,

et

2. SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE, autorité concédante du service public de distribution d'électricité, dont le Siège Social est au 9 rue des trois banquets CS 58021 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par M. Thierry SUAUD, son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau du SDEHG en date du 02/06/2022,  
Ci-après dénommée « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE »

ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES et le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE sont ci-après dénommées collectivement et sans solidarités les "Parties" et individuellement une "Partie".

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Créée en 2015, ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES est une coopérative d'énergie ayant pour mission de promouvoir et de développer les énergies renouvelables, d'inciter à la maîtrise de la consommation d'énergie et de favoriser l'appropriation citoyenne et locale de la question énergétique ;
- B. Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à forme anonyme et à capital variable dont les statuts respectent les dispositions du titre II ter de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, agréée Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale (ESUS), ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES s'implique dans toute la chaîne de transition énergétique citoyenne et coopérative, de la sensibilisation à l'exploitation de centrales, en passant par la formation, la réduction des consommations, la mobilité durable, les nouveaux usages de production et de consommation, et tout ce qui va dans le sens des circuits courts énergétiques;
- C. ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES est membre du réseau ENERCOOP, fournisseur d'électricité 100 % renouvelable qui a pour vocation de commercialiser de l'électricité renouvelable dans une logique de circuits courts et de soutenir toute dynamique citoyenne locale autour de projets d'énergie renouvelable ;
- D. ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES porte les activités de développement de nouveaux projets de production sur le territoire de l'ex-région Midi-Pyrénées, et est notamment actif dans le développement de parcs photovoltaïques au sol ;

- E. Sur le territoire du département de la Haute-Garonne, ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES exploite depuis 2019 un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 250 kWc à Cintegabelle, et va en construire un second à Menville ;
- F. ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES a identifié d'autres potentiels d'implantation de parcs photovoltaïques au sol d'une puissance comprise entre 250 kWc et 1 MWc sur le territoire du département de la Haute-Garonne et notamment sur les communes de Calmont, Fonsorbes, Labège, Villefranche, Péguilhan... ;
- G. ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES finalise le co-développement de la 1ère éolienne citoyenne en Haute-Garonne à Cintegabelle, d'une puissance d'environ 3 MW ;
- H. ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES a accompagné et coopère régulièrement avec les coopératives citoyennes Citoy'EnR (Toulouse Métropole), ICEA (Sicoval), Rayon Vert... ;
- I. ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES a acquis une expertise dans l'autoconsommation collective depuis 2018, est statutairement Personne Morale Organisatrice (PMO), et a développé une solution digitale de gestion d'opération d'autoconsommation collective dédiée aux communautés d'énergie renouvelable ;
- J. LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE est un établissement public local composé de 585 communes et de la métropole, outil de mutualisation à l'échelle départementale rendant l'accès à l'énergie et à la transition énergétique plus efficace et égalitaire pour les collectivités et les citoyens ;
- K. LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et se porte garant d'un service public performant en prise avec les actions de développement durable des territoires ;
- L. LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE se mobilise fortement dans l'accompagnement des mutations majeures des usages de l'énergie sur le territoire du département de la Haute-Garonne ;
- M. LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE souhaite afficher et marquer une démarche volontariste afin de faciliter la production d'énergie renouvelable et s'engager dans de nouvelles capacités de production;

A partir d'un constat partagé conjointement sur le fait que la dynamique départementale se construit autour de projets opérationnels, publics ou privés, et conscients des complémentarités et des synergies pouvant naître d'une action commune, les Parties souhaitent mettre en place les conditions d'une coopération opérationnelle.

Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention de partenariat (« la Convention ») aux fins d'établir un cadre contractuel permettant notamment de poursuivre le développement de tout projet de production d'énergie renouvelable sur le territoire du département de la Haute-Garonne (« le Projet »).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Article 1. Objet de la Convention**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de coopération entre ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES et le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE permettant le déploiement de projets reconnus d'intérêt commun et général dans les domaines de la transition énergétique et écologique.

Les Parties s'engagent à travailler ensemble dans les domaines de coopération définis à l'article 3.

## Article 2. Objectifs du partenariat

Les objectifs sont de renforcer les échanges entre les Partenaires et de faciliter, pour les domaines de coopération préalablement établis, la réalisation de projets concourant à la Transition Energétique et écologique sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Les modalités de coopération, dans le cadre de la Convention, feront l'objet d'une communication renforcée auprès de leurs propres partenaires (réseaux d'élus, collectivités, chambres consulaires, réseaux d'entreprises privées).

## Article 3. Domaines de coopération et périmètre d'application

La coopération entre ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES et le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE sera organisée autour du développement de capacités de production et d'innovation d'énergie renouvelable sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

### A. *Co-développement d'une grappe de parcs photovoltaïques au sol*

Les Parties coopèrent sur le développement de parcs photovoltaïques au sol d'une puissance comprise entre 250 et 1 MWc,

### B. *Engagement de complémentarité*

Les Parties se positionnent en tant qu'acteurs complémentaires afin de permettre une intervention cohérente des différentes structures susceptibles de faciliter le développement des projets selon leur taille et leur portage :

- Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE facilite les relations avec les gestionnaires de réseaux (ENEDIS, RTE, GRDF etc..) et les collectivités locales ;
- ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES est en contact avec la plupart des collectifs citoyens et de nombreuses collectivités souhaitant développer et/ou accueillir des projets de production EnR ;
- ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES assure l'ingénierie de développement des projets (études techniques, pièces réglementaires...).

### C. *Développement de boucles locales d'énergie*

Les parties travailleront conjointement à la mise en place d'offres locales d'électricité dans une logique de circuit-court entre les centrales de production et les points de consommation. Cela se traduira notamment par la mise en place d'opérations d'autoconsommation pour lesquelles les Parties proposeront un accompagnement à leur création, ainsi que des moyens de gestion et d'exploitation de ces communautés d'énergie renouvelable.

En parallèle, les Partenaires renforceront leur coopération afin d'optimiser leurs actions de communication, de sensibilisation et de formation : les Parties pourront ainsi se mobiliser entre elles pour intervenir dans le cadre d'événements de communication (visites de site, réunions, ...).

#### Article 4. Gouvernance

La coopération entre ENERCOOP et le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE se réalisera essentiellement par :

- Les droits ouverts au SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE en tant que sociétaire d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES lors de sa souscription au capital de la Scic. Conformément aux statuts de la coopérative, le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE relèvera de la catégorie « **collectivités territoriales et leurs groupements** », à savoir toutes collectivités publiques, leurs groupements et les sociétés dont ils détiennent plus de 50 % des droits de vote, impliqués dans la Scic.
- La tenue de réunions de travail et de fréquents échanges mutuels d'information sur les projets en cours sur le territoire du département de la Haute-Garonne.
- Un Comité de revue des projets en charge du suivi de la mise en œuvre de la Convention, de l'identification et du suivi de projets, se réunira une fois par an.

Afin de suivre la réalisation des actions initiées dans les domaines de coopération visés à l'article 3 et, d'une manière générale, de favoriser et coordonner les échanges, les personnes suivantes sont chargées de veiller à la bonne mise en place et au suivi de la Convention :

- pour ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES : M. Louis LALLEMAND, Chargé de mission production
- pour le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE : Le (ou la) Technicien(ne) Maîtrise de l'Énergie.

#### Article 5. Modalités d'intervention

La présente Convention emporte à ce stade un engagement financier du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE sous la forme d'investissement en parts sociales au sein d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES, soit la souscription de 10 (dix) parts sociales d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) pour un montant total de 1000 € (mille euros).

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE pourra compléter, s'il le souhaite, son concours financier en fonction de l'intérêt des projets et de ses disponibilités budgétaires.

Conformément à sa politique budgétaire, ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES dédiera cet apport en capital à ses investissements dans de nouveaux moyens de production, exclusivement sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

#### Article 6. Durée de la Convention

La présente Convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties et elle est s'applique jusqu'à la date de fin de mandat du Président du SDEHG, soit le 09 Octobre 2026. Les Parties peuvent convenir par avenant d'étendre leur coopération à d'autres thèmes et, à l'issue de l'échéance précitée, de reconduire leur partenariat.

La présente Convention pourra être résiliée, sur la demande d'une des Parties, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

**Article 7. Protection des données :**

Le traitement qui sera fait de toutes les informations recueillies tout au long de l'exécution de la présente convention sera en conformité avec la Loi Informatique et Libertés et le RGPD, notamment concernant le droit de modification des données ainsi que le droit à l'oubli.

**Article 8. Litiges**

Pour tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention et qui ne serait pas susceptible d'être réglé à l'amiable par les Parties, le litige sera présenté devant le tribunal compétent de Toulouse.

Fait à Toulouse, en quatre exemplaires, le

Pour ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES,  
Mme Mathilde Duran,  
La Présidente du conseil d'administration

Pour le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE,  
Le Président

Thierry SUAUD

# **Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie**

**Société publique locale au capital de 41 791 007 euros  
Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE  
809 415 243 RCS TOULOUSE**

## **STATUTS**

*Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte en date du .....*

## SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>5</b>
<b>Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 - DUREE .....	7
<b>TITRE DEUXIÈME .....</b>	<b>8</b>
<b>Apports - Capital social - Actions.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 6 - APPORTS .....	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 - DEF AUT DE LIBERATION.....	9
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.....	9
<b>TITRE TROISIÈME.....</b>	<b>11</b>
<b>Administration et contrôle de la société.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE .....	12
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	12
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	13
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	15
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	16
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE .....	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS .....	18
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	18

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS .....	19
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	19
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION .....	19
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	20
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	20
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	20
<b>TITRE QUATRIEME.....</b>	<b>22</b>
<b>Assemblées Générales – Modifications statutaires .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES .....	22
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES .....	22
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	23
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIREs .....	23
<b>TITRE CINQUIEME.....</b>	<b>24</b>
<b>Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX .....	24
ARTICLE 40 – BENEFICES .....	24
<b>TITRE SIXIEME .....</b>	<b>25</b>
<b>Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS .....	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	26
<b>Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants:

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

## TITRE PREMIER

### Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
  - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
  - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
  - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
  - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
  - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
  - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.**

Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## TITRE DEUXIÈME

### Apports - Capital social - Actions

#### ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé

et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### **ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

#### **ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **TITRE TROISIÈME**

### **Administration et contrôle de la société**

#### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

#### **ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### **ARTICLE 17 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

**ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

**ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

### **ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'arrêté des termes du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion de groupe, les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité-des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à **(i)** une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou **(ii)** des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour **(i)** autoriser la conclusion, résiliation ou la

modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) **(ii)** et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

**ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

**ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

**ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales

administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

## **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

## **ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

#### **ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES**

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,

- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

## **TITRE QUATRIEME**

### **Assemblées Générales – Modifications statutaires**

#### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

#### **ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

**ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

**ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

**ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## TITRE CINQUIEME

### Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

#### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

#### **ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### **ARTICLE 40 – BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## TITRE SIXIEME

### **Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes**

#### **ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### **ARTICLE 43 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

#### **ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

CIFRALEX

92 Avenue Robert Buron

53000 Laval

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Sébastien FRANCHI

10 Rue Jack London

44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie**

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 768 842,00	2 694 764	99,9469%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%

Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00	20	0,0007%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00	20	0,0007%
Conseil Départemental du Lot	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Bazille-de-Montmel	155,00	10	0,0004%

Commune d'Auterive	155,00	10	0,0004%
Commune de Tournefeuille	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Commune de Fleurance	155,00	10	0,0004%
Commune de Bessières	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%

Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00	20	0,0007%
Commune de Noé	155,00	10	0,0004%
Communauté de Communes Terre de Camargue (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

*\* « Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions. »*



## Réunion du bureau du 02/06/2022

## Annexe - Délibération concordante fonds de concours

Commune	Opération	Date délibération communale	Montant du fond de concours
AUCAMVILLE	Rénovation de l'éclairage de l'Eglise - ancienne affaire 11 AS 377	22-janv-20	9 916 €
BLAGNAC	Rénovation d'éclairage public au passage inférieur Allée des Muriers	27-nov-20	3 447 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage Placette de la Nièvre (Coordination TM)	04-avr-22	18 337 €
COLOMIERS	Extension du réseau d'éclairage public sur le Voie latérale Nord (Coordination TM)	04-avr-22	36 974 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public Allée de la Fontaine (Coordination TM)	04-avr-22	60 292 €
FONSORBES	Rénovation de l'éclairage public Chemin des Carrelasses	27-nov-19	17 822 €
GANTIES	Travaux extension de réseau BT pour Quartier du Burget	13-mai-22	39 722 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Branchement d'un bassin d'orage pour le SIVOM SAGE	23-mars-22	666 €
MARTRES-TOLOSANE	Extension de l'éclairage public sur la Place du Général de Gaulle - Mise en lumière de l'Espace culturel Angonia et du jardin public Jean Courtade	20-févr-20	34 808 €
MONTRABE	Rénovation de l'éclairage public "Les Hameaux du Terlon"	06-avr-22	76 948 €
MURET	Déclaration de non réparabilité PL N°-4487-4814-4801-828	07-avr-22	1 538 €
MURET	Déplacement de 2 candélabres suite à projet d'extension de la salle des fêtes et de la terrasse Extérieure	07-avr-22	9 176 €
MURET	Déclaration de non réparabilité PL N° 1562-1563-1566-1567	07-avr-22	3 833 €
PECHBUSQUE	Rénovation de l'éclairage public vétuste de la Grand'Rue	30-mars-22	16 708 €
PEYSSIES	Eclairage public du Parking de la nouvelle école communale	23-mai-22	30 428 €
PEYSSIES	Branchement Tarif Jaune 42 kVA de la nouvelle Ecole Communale	23-mai-22	1 819 €
PLAISANCE-DU-TOUCH	Installation de prises guirlandes aux PL n°51120-51124-51128-51132-51140-51145-51147 et 51149	14-avr-22	669 €
PORTET-SUR-GARONNE	Demande de dévoiement du réseau d'éclairage public pour SIVOM SAGE	24-mars-22	4 289 €
SAINT-SAUVEUR	Création d'un réseau d'éclairage dans le cadre de l'aménagement du parvis du groupe scolaire Charles Mouly	10-févr-22	3 868 €
SEYSSES	Création de point d'éclairage public Chemin du Château D'Eau	07-avr-22	17 376 €

## Charte organisant l'exercice des fonctions des agents en télétravail de droit commun au SDEHG

### **Préambule et contexte au SDEHG**

La mise en œuvre du télétravail de droit commun au SDEHG s'inscrit dans une volonté de poursuivre la modernisation de son fonctionnement. Les technologies de l'information et de la communication permettent d'envisager et définir ces nouvelles formes d'organisation du travail.

Le SDEHG est un acteur incontournable de l'énergie sur le département de la Haute-Garonne. Il exerce un rôle majeur de terrain et d'aménagement du territoire via ses activités de travaux d'électrification, d'éclairage public et ses missions relatives aux projets de transition énergétique, au service des communes et des usagers.

Dans ce contexte, la mise en œuvre du télétravail de droit commun est conditionnée et doit s'inscrire dans un service public rendu aux communes et aux usagers d'une qualité aussi efficiente que dans les conditions de travail sur site.

Le développement du télétravail ne doit pas être la source de difficultés et d'iniquité de traitement entre les agents qui peuvent en bénéficier et les autres.

La présente charte a pour objet de fixer un cadre et les modalités d'exercice du télétravail de droit commun.

### **Définition et cadre légal du télétravail de droit commun :**

#### - Définition :

Le télétravail est défini, selon le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, comme toute forme d'organisation du travail dans lesquelles les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

#### - Cadre légal et réglementaire :

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et son article 133 Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et suivants.

#### - Enjeux :

Le télétravail a de multiples enjeux : environnemental, managérial, individuels et collectifs et liés à la digitalisation de la société.

- Principes généraux :

Le volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

Toutefois, il peut être mis en œuvre ponctuellement à la demande de l'employeur en cas de circonstances exceptionnelles durables. Ce régime spécifique s'accompagnera d'un dialogue social soutenu.

La réversibilité : Le télétravail est réversible, il n'est pas définitif. L'autorisation de télétravail est valable 1 an maximum, assortie d'une période d'adaptation de 3 mois et peut être renouvelée par décision expresse après avis supérieur hiérarchique. Dès lors qu'il est accordé, il peut y être mis fin à tout moment, soit à l'initiative de l'agent soit à l'initiative du supérieur hiérarchique direct. La demande est faite par écrit en respectant un délai de prévenance de 2 mois ramené à 1 mois durant la période d'adaptation. Cette période peut être réduite à l'initiative de la collectivité en cas de nécessité de service dûment motivée sans être inférieure à 15 jours. En outre, le refus d'une demande d'un agent (initiale ou renouvellement) ainsi que l'interruption du télétravail à la demande de la collectivité doivent donner lieu à un entretien préalable motivé avec le supérieur hiérarchique direct.

Le respect des droits et obligation des fonctionnaires :

Tout agent autorisé à télétravailler doit respecter les droits et obligations des fonctionnaires, notamment le devoir de discrétion professionnelle et de confidentialité.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Ce principe s'applique aussi bien en termes de carrière, que de congés et de formation.

Par ailleurs, les tickets restaurant sont maintenus les jours télétravaillés.

Le droit à la déconnexion : chaque agent bénéficie d'un droit à la déconnexion visant à respecter ses horaires de fonction, ses temps de repos et de congé ainsi que sa vie personnelle.

**Modalités de mise en œuvre au SDEHG :**

- Eligibilité technique et conformité du domicile de l'agent :

L'agent doit avoir une connexion internet haut débit suffisante. En cas de constat de difficultés récurrentes de connexion informatiques, le télétravail sera interrompu.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu pour des raisons techniques à caractère exceptionnels, l'agent doit se signaler auprès de son responsable hiérarchique qui devra organiser les missions de son collaborateur en conséquence. L'agent devra se rendre sur son lieu de travail si la contrainte technique au télétravail est constatée au moins la veille.

L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur pour la conformité du lieu de télétravail aux normes électriques et de possession d'une assurance habitation pour exercer le télétravail.

- Activités éligibles :

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées et non par les postes occupés.

Le télétravail se fonde sur la notion d'activité dite « télétravaillable ». Le télétravail ne doit porter ni préjudice ni au bon fonctionnement des services ni à la continuité du service public.

Ainsi, l'agent et son responsable doivent définir lors d'un entretien préalable à la mise en place du télétravail les activités du poste pouvant entrer dans ce cadre. Le télétravail n'est en effet pas un droit, il doit être concilié avec l'intérêt du service dont les encadrants sont les garants. Il appartiendra au responsable hiérarchique de déterminer si l'activité exercée par l'agent est éligible au télétravail, au regard de la nature du poste occupé, de l'organisation du service, de la continuité du service public et de la capacité de l'agent à travailler en autonomie. La charge de travail et les délais d'exécution seront définis en accord entre l'agent et son responsable hiérarchique, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les agents. L'exercice des fonctions en télétravail et la répartition des tâches ne doivent pas conduire à une surcharge de travail pour l'agent en télétravail ni pour ses collègues.

De façon plus générale, les activités de rédaction, d'analyse, de synthèse et de gestion administrative des dossiers sont prioritairement identifiées comme pouvant être accomplies dans le cadre du télétravail. Sont exclues les activités nécessitant un contact présentiel quotidien en relation à l'usager, celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurités particulières.

Dans ce cadre, sont notamment exclues les activités liées à la sécurité, à la maintenance du bâtiment et à la gestion des véhicules, à l'accueil physique du public, au maniement de fonds publics, à des réunions dont la présence physique est indispensable, ainsi que les activités liées à des fonctions particulières ne pouvant être exercées que sur site.

- Agents bénéficiaires :

Afin de maintenir le lien social avec ses collègues, de réduire les risques d'isolement du télétravailleur et de dysfonctionnement des services, un agent pourra demander à exercer du télétravail dès lors qu'il aura au moins 6 mois d'ancienneté dans ses fonctions.

En effet, il est considéré que six mois d'ancienneté sont nécessaires afin de disposer d'une autonomie suffisante pour réaliser une partie des activités en télétravail et de permettre une bonne intégration dans le collectif.

Les temps partiels sont éligibles au télétravail.

Les stagiaires universitaires ne seront pas éligibles au télétravail.

- Lieu d'exercice :

Le lieu du télétravail est fixé au domicile de chaque agent, dans un autre lieu privé. L'agent peut être amené à se déplacer sur le département dans l'exercice de ses missions.

Le lieu d'exercice du télétravail est inscrit dans l'arrêté individuel (ou l'avenant) autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail.

### **Modalités pratiques des demandes des agents**

- Demande initiale de l'agent, renouvellement, conditions de refus :

Une campagne annuelle de télétravail sera effectuée. De manière transitoire pour 2022, les candidatures acceptées auront toutes une autorisation programmée jusqu'au 31 décembre de façon à établir dès 2023 des autorisations en années civiles.

Toute demande de télétravail doit être formulée par écrit par l'agent en utilisant le formulaire dédié. La demande doit préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine concerné. Le responsable de service devra veiller à ce que par service, 50% des effectifs soit en présentiel, hors congés.

Un entretien préalable avec le responsable hiérarchique est obligatoire. Le responsable de service devra apprécier la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Des outils internes et des formations adaptées permettent aux encadrants et aux télétravailleurs d'organiser le télétravail dans les meilleures conditions.

Un contrat d'engagement, appelé convention, formalisant le cadre individuel, est signé par l'agent et son responsable hiérarchique. Le télétravail est accordé pour une période d'un an maximum renouvelable par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique. L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale dans un délai maximum d'un mois et prévoit une période d'adaptation de trois mois.

Un bilan d'activité est établi lors d'un entretien avec l'agent télétravailleur par le responsable de service au terme de chaque période (période d'adaptation, un an). Il devra évaluer notamment la qualité des activités exercées en télétravail, le service effectif de l'agent, les impacts éventuels sur l'organisation de son service et sur la qualité du service rendu aux communes et aux usagers.

Le refus opposé à la demande, au renouvellement ou à l'interruption de télétravail à l'origine de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé.

### - Temps alloué :

Afin de maintenir le lien social avec ses collègues, de réduire les risques d'isolement du télétravailleur et de dysfonctionnement des services, l'agent devra être présent au moins 3 jours sur site par semaine. Ainsi, l'activité en télétravail ne pourra excéder 2 jours par semaine avec 50% des effectifs par service en présentiel, hors congés.

Les agents à temps partiel pourront effectuer un jour de télétravail par semaine.

L'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et suivants prévoit des exceptions possibles.

En cas de nécessités de service, le télétravailleur peut être amené à travailler sur site, un jour initialement prévu en télétravail, de sa propre initiative ou à la demande de sa hiérarchie. Dans ce cas, le jour télétravaillé étant "flottant" pourra être déplacé dans la même semaine, sous réserve du respect des conditions de présentiel mentionnées ci-dessus.

### - Conditions d'exercice du télétravail :

Le télétravail est un temps effectif de travail. Les règles à respecter en matière de temps de travail doivent correspondre au cycle de travail en présentiel. L'agent devra être joignable pour répondre, selon les activités, aux administrés, aux collaborateurs ainsi qu'à ses encadrants. A cet effet, il effectuera notamment le transfert d'appels de son poste fixe sur son portable professionnel. L'inscription des jours télétravaillés sur les outils de gestion du temps de travail est réalisée par le supérieur hiérarchique.

Le responsable de service doit assurer un contrôle de l'activité de ses agents en télétravail tout comme ceux sur site.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail. Il peut organiser des rendez-vous téléphoniques ou par visioconférence.

Les règles relatives aux congés restent inchangées.

L'exercice du télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

- Modalités de contrôle du temps de travail :

Des contrôles aléatoires (sur les traces de connexion et d'activité) peuvent être réalisés à distance, comme le prévoit la réglementation, visant à s'assurer du service effectif de l'agent.

**Prévention des risques professionnels, sécurité et protection de la santé des agents télétravailleurs**

- Cadre général

Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi que les principes de prévention sont poursuivis dans le cadre du télétravail. L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture santé et sécurité professionnelle que dans les locaux habituels. Il est aussi sous la responsabilité de l'employeur en ce qui concerne l'accident de service et la maladie professionnelle.

Le SDEHG prend en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels inhérents aux services (notamment document unique) et dans sa politique de prévention. En effet, l'exercice des fonctions en télétravail peut présenter des risques spécifiques : risques psycho-sociaux (isolement social et professionnel, phénomène de sur-travail, gestion du temps, stress lié aux objectifs ...) ou risques physiques (troubles musculosquelettiques, fatigues visuelles, stress lié à un poste de travail mal adapté ...).

Par ailleurs, préalablement à la mise en place du télétravail, une information spécifique sera assurée à destination des agents concernés sur les risques inhérents au télétravail.

L'agent devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.

- Modalités d'accès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur le lieu d'exercice du télétravail

Dans le cadre de ses compétences, le CHSCT peut procéder via une délégation à des visites sur les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. La demande de l'administration doit être faite au moins 1 mois avant la visite. De telles visites sont limitées aux pièces du domicile utilisées pour l'exercice du télétravail. Cette visite donnera lieu à un rapport présenté au CHSCT. Si l'agent refuse la visite du CHSCT à son domicile dans les conditions définies ci-dessus, ce refus engendrera l'arrêt du télétravail, l'employeur ne pouvant alors s'assurer de son obligation de résultat en matière de préservation de la santé et sécurité au travail et le CHSCT pouvant considérer qu'il y a une entrave à ses missions.

### **Modalités d'accompagnement des télétravailleurs et de leurs managers**

Le SDEHG prévoira une information et des formations sur le télétravail aux agents et aux managers ainsi que sur les outils informatiques.

Une fiche à l'attention des managers en termes de rôle sur l'organisation du service et sur leur rôle en termes de prévention des risques sera transmise.

### **Modalités d'équipement des agents et de prise en charge des coûts par l'employeur**

#### - Mise à disposition de matériel

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne remet, sur leur demande, aux agents télétravailleurs un ordinateur portable et/ou un téléphone portable professionnel et/ou carte SIM et/ou un câble pour une connexion filaire.

Le matériel mis à disposition par la collectivité pour l'agent télétravailleur se complète d'une connexion au réseau de la collectivité via une liaison sécurisée de type VPN.

Un accès à distance des logiciels métiers et au réseau est mis en place.

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis. Un état des lieux du matériel mis à disposition sera effectué au début et à la fin de la période de télétravail lors de sa restitution. Tout dysfonctionnement du matériel, indisponibilité ou dégradation, devra être porté par l'agent à la connaissance de son responsable hiérarchique et du service NTIC et moyens technologiques. L'agent devra remettre ponctuellement sur demande du service NTIC son matériel pour des mises à jour et des paramétrages spécifiques.

Les équipements fournis par l'employeur sont utilisables uniquement à des fins professionnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

#### - Indemnité individuelle :

L'accord cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique permet aux collectivités employeurs qui le souhaiteraient de décider, par délibération, de l'attribution d'une indemnité individuelle forfaitaire par jour de télétravail.

Le SDEHG fait le choix de poursuivre les investissements collectifs dans les équipements, le matériel informatique, les logiciels et outils de cybersécurité (licences VPN, consolidation des paramètres de sécurité des logiciels métiers, etc.), tout autant que la formation des agents et des encadrants en vue d'améliorer les conditions de travail de ceux qui exercent leur activité en télétravail ou à venir.

En complément, le télétravail ne doit pas mener une rupture d'égalité de traitement entre agents et notamment eu égard aux agents pour lesquels les missions ne sont pas télétravaillables et qui ne peuvent donc pas bénéficier d'une plus grande conciliation des temps professionnels et personnels.

Pour ces raisons, le SDEHG fait le choix de ne pas instaurer d'indemnité individuelle.

### **Traitement de l'information et respect des règles de la protection des données**

Les règles à respecter en matière de sécurité des informations s'appliquent également à l'agent en télétravail, selon les obligations des fonctionnaires (discrétion, confidentialité...). Conformément à la charte informatique, qui s'applique de la même manière en télétravail, l'agent doit respecter les règles de sécurité informatique et de confidentialité, garanties par l'utilisation exclusive de son poste informatique pour un usage exclusivement professionnel.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Les règles de protection des données personnelles s'appliquent également selon les mêmes conditions grâce à cet environnement informatique dédié. Il est notamment interdit de réaliser des impressions à domicile. Ainsi, les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité conformément au RGPD.

L'agent télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble de ses règles et de ses principes. Il devra veiller à prendre toutes les mesures nécessaires en la matière lors de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

### **Suivi, bilan et évaluation**

Un suivi régulier et personnalisé sera assuré par le supérieur hiérarchique direct de l'agent en télétravail. Il devra effectuer des bilans à chaque fin de période.

Un groupe de travail dédié au dispositif télétravail de droit commun et réunissant des représentants des personnels et du collège employeur, sera réuni chaque année et un bilan global annuel sera réalisé et présenté aux instances de dialogue social.

Des ajustements pourront être réalisés à partir de ces bilans et des évolutions règlementaires en la matière.

Ces bilans s'appuieront également sur les avis des communes et notamment sur les enquêtes de satisfaction.

Le Président

L'agent télétravailleur

Le responsable hiérarchique

Thierry SUAUD



**REGLEMENT CADRE  
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU SDEHG**

1	Réduction de la durée du travail .....	2
1.1	Agents à temps complet.....	2
1.2	Agents à temps partiel .....	2
1.3	Jours fixés pour la vacance au titre de la réduction du temps de travail.....	2
1.4	Agents d'entretien et nettoyage des locaux .....	2
2	Les horaires de service .....	2
2.1	Agents à temps complet.....	2
2.2	Agents à temps partiel .....	2
2.3	Agents d'entretien et nettoyage des locaux .....	2
3	Attribution du temps partiel.....	2
4	Charte organisant l'exercice des fonctions des agents en télétravail .....	2
4.1	Charte organisant l'exercice des fonctions des agents en télétravail de droit commun .....	2
4.2	Charte organisant l'exercice des fonctions des agents en télétravail pendant une période de crise sanitaire.....	3
5	Les congés .....	3
5.1	Durée des congés annuels.....	3
5.2	Période de congés annuels .....	3
5.3	Jours supplémentaires.....	3
5.4	Semaine supplémentaire dite « semaine d'hiver » .....	4
6	Garde d'enfants .....	4
7	Autres absences .....	4
7.1	Congé maladie.....	4
7.2	Accident de travail ou de trajet.....	4
7.3	Maternité .....	5
7.4	Autorisation d'absence pour événement de famille .....	5
7.5	Absences liées à des événements exceptionnels .....	5
7.6	Autorisations exceptionnelles d'absence aux agents parents d'élèves .....	5
7.7	Autorisations d'absence aux agents pour l'exercice de fonction élective.....	5
7.8	Autorisations d'absence liées au don du sang, don de plaquettes et don de plasma.....	5
8	Planification .....	6
9	Frais de déplacement .....	6
9.1	Lexique des différents termes au sens du décret 2001.654 du 19 juillet 2001 .....	6
9.2	Avant le déplacement .....	6
9.3	Après le déplacement .....	7
9.4	Les transports .....	8
9.5	La restauration et l'hébergement.....	8
	ANNEXE I .....	9
	ANNEXE II .....	10
	ANNEXE III .....	11
	ANNEXE IV .....	16
	ANNEXE V .....	23

## **1 REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL**

### **1.1 Agents à temps complet**

La réduction de la durée du travail donne droit à un jour non travaillé par quinzaine.

### **1.2 Agents à temps partiel**

Les agents qui travaillent à temps partiel pourront cumuler une demi-journée par semaine avec leur absence pour temps partiel.

### **1.3 Jours fixés pour la vacance au titre de la réduction du temps de travail**

Le choix du jour ou de la demi-journée non travaillé sera négocié entre les agents et le Chef de service, en vue du bon fonctionnement du service. Les jours choisis pour la récupération sont de préférence :

- lundi
- vendredi
- mercredi

Ce dernier réservé en priorité aux agents à temps partiel qui auront désigné ce jour comme vacant au titre du temps partiel.

En cas de nécessité de service ou de formation, l'agent qui serait amené à travailler le jour choisi au titre de la réduction du temps de travail pourra récupérer, dans les deux mois maximum, au jour de son choix.

### **1.4 Agents d'entretien et nettoyage des locaux**

La durée moyenne hebdomadaire de travail dans l'établissement pour un emploi à temps complet est de 35 heures.

Le cycle de travail hebdomadaire pour les emplois à temps non complet de 17,5/35<sup>ème</sup> est de 17h30 hebdomadaires.

Le temps de travail est réparti sur cinq jours par semaine avec repos hebdomadaire le samedi et le dimanche.

## **2 LES HORAIRES DE SERVICE**

### **2.1 Agents à temps complet**

Les horaires de service sont de 8 heures 30 à 17 heures, avec une pause méridienne de 45 minutes.

### **2.2 Agents à temps partiel**

Cf. tableau annexe I

### **2.3 Agents d'entretien et nettoyage des locaux**

Les bornes journalières de travail sont comprises entre 8h30 et 20h.

L'horaire de travail d'un agent à temps non complet de 17,5/35<sup>ème</sup> est déterminé suivant l'affectation. Il est fixe compris entre 8h30 et 17h ou fixe compris entre 16h et 20h.

Les horaires de travail incluent le temps d'habillage et de déshabillage.

## **3 ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL**

En application de l'article 60 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des autorisations de travail à temps partiel :

- seront obligatoirement accordées dans le cadre du temps partiel de droit à la demande des agents qui remplissent les conditions prévues à l'article 60 bis de la loi précitée,
- pourront être accordées à la demande des agents dans le cadre du temps partiel sur autorisation, selon l'appréciation et sous la responsabilité du chef de service, en fonction des nécessités du service et de l'organisation de la continuité du travail.

Les agents de catégorie A responsables de service doivent, pour assurer leurs responsabilités, être présents au moins 4 jours par semaine. Ils seront uniquement autorisés à bénéficier d'un temps partiel à 90 %, en l'absence d'autres dispositions légales.

## **4 CHARTE ORGANISANT L'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS EN TELETRAVAIL**

### **4.1 Charte organisant l'exercice des fonctions des agents en télétravail de droit commun**

Le SDEHG est un acteur incontournable de l'énergie sur le département de la Haute-Garonne. Il exerce un rôle majeur de terrain et d'aménagement du territoire via ses activités de travaux d'électrification, d'éclairage public et ses missions relatives aux projets de transition énergétique, au service des communes et des usagers.

Dans ce contexte, l'instauration du télétravail de droit commun doit s'inscrire dans un service public rendu aux communes et aux usagers d'une qualité aussi efficiente que dans les conditions de travail sur site. (ANNEXE IV)

#### 4.2 Charte organisant l'exercice des fonctions des agents en télétravail pendant une période de crise sanitaire

Cette charte organise l'exercice des fonctions des agents en télétravail pendant une période de crise sanitaire et au vu des mesures gouvernementales.

Cette charte synthétise les actions conduites par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne visant à protéger les agents tout en maintenant l'activité du SDEHG dans l'objectif d'assurer la continuité du service public auprès des communes et des usagers. (ANNEXE V)

### 5 LES CONGES

#### 5.1 Durée des congés annuels

La durée des congés annuels est de 25 jours pour un agent ayant exercé ses fonctions à temps plein du 1er janvier au 31 décembre au prorata du nombre de mois travaillés.

Pour un agent à temps partiel, se référer au tableau de l'annexe II.

##### 5.1.1 Agents travaillant à temps plein

- s'il a travaillé toute l'année : 25 jours ouvrés
- s'il a travaillé 9 mois :  $25 \times 9 / 12 = 18,75$  arrondi à 19 jours ouvrés

##### 5.1.2 Agents travaillant à temps partiel toute l'année :

- à 90 % : 22,5 jours ouvrés
- à 80 % : 20 jours ouvrés
- à 50 % : 12,5 jours ouvrés

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Peuvent s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs :

- . les agents bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret n° 88-168 du 15 février 1988 et leurs conjoints les accompagnant,
- . les agents autorisés exceptionnellement à reporter leurs congés sur l'année suivante et les cumuler avec leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou y accompagner leur conjoint.

#### 5.2 Période de congés annuels

Les périodes de congés doivent être posées en fonction des nécessités de service (une présence suffisante de l'effectif doit être assurée).

Priorité est donnée aux agents chargés de famille. En cas de difficulté, un roulement sera établi.

Les congés peuvent être fractionnés mais doivent comporter une fraction continue d'au moins 2 semaines pendant la période normale des congés d'été, soit du 1er mai au 30 septembre.

Les congés au titre d'une année doivent, en principe, être pris avant le 31 décembre. Les agents sont toutefois exceptionnellement autorisés à les reporter jusqu'au 30 avril, après accord du Chef de service. Cette date constitue une limite impérative, aucune dérogation ne sera acceptée, tout congé annuel non pris à cette date sera perdu.

Les congés au titre d'une année, dans la limite de 5 jours par an, peuvent alimenter un compte épargne temps en application du décret 2004-878 du 26/08/2004 et suivant le règlement relatif au compte épargne temps en vigueur.

#### 5.3 Jours supplémentaires

Des jours de congés supplémentaires sont accordés aux agents dont le nombre de jours de congés pris au cours de l'année civile, en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de 3 à 5 ou 6 jours (référence temps complet, cf. tableau annexe II)

Les jours supplémentaires de fractionnement peuvent alimenter le compte épargne temps suivant le règlement relatif au compte épargne temps en vigueur.

#### 5.4 Semaine supplémentaire dite « semaine d'hiver »

Elle ne relève pas du droit à congé annuel, mais constitue une autorisation exceptionnelle d'absence. Elle est accordée dans des conditions qui lui sont propres, à savoir :

- elle est à prendre du lundi au vendredi, sans fractionnement, entre le 1er octobre et le 31 mai de l'année suivante
- les modalités de décompte propres au droit à congé annuel lui sont applicables
- elle ne peut être cumulée avec une période d'absence au titre du congé annuel
- l'agent bénéficiaire doit être en fonction au 1er octobre et justifier d'au moins 6 mois de présence à la date à laquelle il s'absente à ce titre – la règle du prorata ne s'applique donc pas.

## 6 GARDE D'ENFANTS

En application de la circulaire FP N° 1475 du 20 juillet 1982, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées pour la garde d'un enfant de moins de 16 ans, au vu d'un justificatif à transmettre au service des Ressources Humaines dans les meilleurs délais, au plus tard dès retour de l'agent au service.

- certificat médical attestant que la présence d'un parent est nécessaire, certificat de fermeture de l'établissement scolaire, certificat médical de la nourrice.

Les certificats sur l'honneur ne sont pas acceptés.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite annuelle d'une fois l'obligation hebdomadaire de service plus un jour, multipliée par 2 si l'agent est seul pour assurer la charge de l'enfant, ou si le conjoint ne peut bénéficier du même avantage (attestation de l'employeur à joindre), soit :

- Agent à temps plein :  $5 + 1 = 6$  jours ou  $(5+1) \times 2 = 12$  jours
- Agent à temps partiel : ex 50 %  $(5+1) \times 0,50 = 3$  jours ou  $(5+1) \times 2 \times 0,50 = 6$  jours

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans. Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, sans qu'un report d'une année sur l'autre puisse être autorisé.

En ce qui concerne la garde des enfants handicapés :

- aucune limite d'âge n'est fixée
- les demandes de dérogation relatives au bénéfice de jours supplémentaires doivent être adressées au Président du SDEHG.

## 7 AUTRES ABSENCES

### 7.1 Congé maladie

Un certificat médical doit être produit pour toute absence, même d'une journée. Ce certificat doit être adressé au service des Ressources Humaines dans les 48 heures. De plus, avant même l'envoi de ce document et sauf impossibilité médicale, il est demandé aux agents de prévenir leur supérieur hiérarchique qu'ils ne peuvent prendre leurs fonctions en raison de leur maladie.

### 7.2 Accident de travail ou de trajet

Les déclarations « accidents de service » ainsi que le certificat médical initial doivent parvenir au service des Ressources Humaines dans les plus brefs délais.

Le service de médecine professionnelle du Centre de Gestion (CDG 31) doit être informé par le service des Ressources Humaines pour pouvoir prendre ou proposer toute mesure utile en cas d'accident sur le lieu du travail et déclencher la saisine du Comité d'Hygiène et de Sécurité du centre de gestion, si les circonstances le nécessitent.

Par ailleurs, l'indemnisation ne pourra intervenir qu'après mise en œuvre de la procédure administrative : éventuellement réunion de la commission de réforme pour les titulaires, saisine de la sécurité sociale pour les agents non titulaires. Ces derniers perdent tout droit à indemnisation si la déclaration n'est pas envoyée à la CPAM dans les 48 heures.

Tout retard pénalise donc les agents.

### 7.3 Maternité

En cas de maternité, une réduction de travail dans la limite maximale d'une heure par jour peut être accordée aux agents qui en font la demande, à compter du début du 3ème mois de grossesse. Ces facilités ne sont pas récupérables. L'avis médical correspondant doit être adressé au service des Ressources Humaines.

En début de congé maternité, l'agent doit transmettre un arrêt de travail établi par le médecin, précisant la date de début de congé et la date présumée de la naissance. Au vu de ce certificat, la paye des agents exerçant à temps partiel sera établie à taux plein.

### 7.4 Autorisation d'absence pour événement de famille

Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées sur présentation d'un justificatif:

- |   |         |
|---|---------|
| <input type="checkbox"/> mariage de l'agent   | 5 jours |
| <input type="checkbox"/> mariage d'un enfant  | 1 jour  |
| <input type="checkbox"/> décès d'un parent ou allié au 1er degré  | 3 jours |
| <input type="checkbox"/> décès d'un parent ou allié au 2ème degré<br>(frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents)        | 1 jour  |
| <input type="checkbox"/> maladie très grave d'un parent ou allié au 1er degré<br>(conjoint, père, mère, enfants et beaux parents) | 3 jours |
| <input type="checkbox"/> déménagement   | 3 jours |

Ces autorisations d'absence sont décomptées par année et par personne concernée.

- |  |             |
|--|-------------|
| <input type="checkbox"/> adoption d'un enfant  | 10 semaines |
| <input type="checkbox"/> naissance d'un enfant | 3 jours     |

En ce qui concerne les agents à temps partiel, ces autorisations sont accordées dans les conditions prévues à l'annexe III au point 5-4/ « Temps partiel et autorisations d'absences pour événements de famille ».

### 7.5 Absences liées à des événements exceptionnels

En cas d'événements exceptionnels tels que :

- grève des transports en commun,
- barrage de route,
- graves intempéries (neige)

Des retards sur les horaires normaux sont tolérés, mais ne dispensent pas l'agent de se rendre à son travail.

Toute absence au titre de ces événements est donc décomptée comme congé annuel.

### 7.6 Autorisations exceptionnelles d'absence aux agents parents d'élèves

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux agents parents d'élèves désirant participer aux réunions des Conseils d'Ecole (primaires et maternelles) des Conseils d'Etablissement (collèges et lycées) et Conseils de classe.

Ces autorisations peuvent être accordées sur présentation de la convocation dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

### 7.7 Autorisations d'absence aux agents pour l'exercice de fonction élective.

La loi N° 92.108 du 2 février 1992 a fixé les conditions d'exercice des mandats locaux. Le décret N°92.1205 du 16 novembre 1992 a précisé les modalités d'autorisation d'absence et crédits d'heures.

Le service des Ressources Humaines devra être destinataire de l'ensemble des demandes d'autorisation d'absence et sera à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

### 7.8 Autorisations d'absence liées au don du sang, don de plaquettes et don de plasma.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux agents souhaitant effectuer un don du sang, don de plaquettes, don de plasma. Soumises aux limites fixées par l'Etablissement Français du Sang, ces autorisations sont accordées à hauteur de 8 demi-journées au maximum par an, par agent, pour l'ensemble des trois catégories de dons.

Cette absence sera justifiée par la présentation d'une attestation de présence délivrée à l'issue du prélèvement par le médecin responsable.

## **8 PLANIFICATION**

Des tableaux de service par plateau, service ou cellule devront être établis après nécessaire concertation, en respectant le principe prioritaire de la continuité du service, et ceci sous la responsabilité du Chef de service. Ces tableaux doivent tendre au respect de la présence de 50% des effectifs.

Sur chaque tableau devra être inscrit le nombre minimum d'agents nécessaires à la continuité et au bon fonctionnement du service. Ce nombre de référence sera déterminé par le Chef de service, en concertation avec les agents.

Ces tableaux de service seront établis pour la durée de l'année scolaire. Ils devront faire apparaître, pour chaque agent :

- le(s) jour(s) non travaillé(s) au titre de la R.T.T. et du temps partiel,
- tout motif d'absence prévisible, et notamment les jours de formation et les congés annuels.

Des ajustements à cette planification prévisionnelle pourront être négociés en accord entre les agents et les Chefs de service.

Les congés pris dans le cadre du compte épargne temps seront planifiés dans le respect du règlement relatif au compte épargne temps en vigueur.

## **9 FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des agents de la collectivité.

En ce qui concerne les conditions, il appartient à chacun de s'assurer avant le déplacement qu'elles soient effectivement remplies. C'est l'objectif des formulaires d'ordre de mission et des autorisations préalables d'utilisation du véhicule personnel.

Quant aux modalités, ce sont des remboursements ou des indemnités forfaitaires versés par la collectivité, au regard des états de frais correctement remplis et accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Ces états de frais sont certifiés sincères et exacts, d'une part par l'agent, d'autre part par le Chef de service, après vérification.

### **9.1 Lexique des différents termes au sens du décret 2001.654 du 19 juillet 2001.**

- Résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service où l'agent est affecté
- Résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent
- Membres de la famille (sous réserve qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent) :
  - le conjoint, le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS)
  - les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales
  - les enfants infirmes au sens de l'article 196 du Code général des Impôts
  - les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire du PACS, qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

### **9.2 Avant le déplacement**

Réunir toutes les autorisations nécessaires.

Etablir sur les formulaires adéquats et avant le déplacement, l'ordre de mission, éventuellement l'autorisation préalable d'utilisation du véhicule personnel. En cas de départ en formation, se référer au « règlement formation du SDEHG ».

Tous les déplacements doivent préalablement avoir été autorisés par un ordre de mission permanent ou ponctuel.

Les formulaires actualisés des ordres de mission sont disponibles au service des Ressources Humaines. Ces formulaires actualisés doivent être précisément complétés, obligatoirement validés par la hiérarchie de l'agent et transmis avant le déplacement au service des Ressources Humaines pour instruction.

Pour ouvrir droit à indemnisation, il faut :

- Qu'il y ait un déplacement au sens du décret :  
Ce déplacement, quel que soit son objet, doit être effectué hors de la commune de résidence familiale et hors de la commune de résidence administrative de l'agent.  
Par exception au principe ci-dessus énoncé, en application de l'article 7 du décret, les frais de transport au sein de la résidence administrative, de la résidence familiale ou de la commune où s'effectue le déplacement, liés à un ordre de mission, peuvent faire l'objet du remboursement des titres de transport en commun.  
Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.
- Que le mode de déplacement ait été autorisé :
  - Véhicules de service : Les véhicules de service sont soumis à réservation au service Ressources Générales - Transports.
  - Train ou avion : Pour tout déplacement mission ou formation en train ou en avion, un ordre de mission doit nécessairement être transmis au service des Ressources Humaines, 3 semaines avant la date du départ pour validation.
  - Distinguer les déplacements pour mission et les déplacements pour formation :
    - Déplacements pour mission : Les personnels ayant des fonctions itinérantes ou des missions fréquentes peuvent obtenir un ordre de mission permanent annuel. Sa validité est de douze mois. En l'absence d'un ordre de mission permanent, ou si ce dernier ne couvre pas la zone géographique du déplacement, établir un ordre de mission ponctuel.
    - Déplacement pour formation :  
Se référer au « règlement de formation du SDEHG » qui renseigne sur la procédure générale et détaille les conditions propres à chaque type de formation.

### 9.3 Après le déplacement

Remplir correctement l'état de frais.

Etablir un état par type de déplacement.

Pour chaque déplacement, l'état doit être :

- Original non raturé, signé. L'état de frais devra avoir été rigoureusement vérifié et accepté par le supérieur hiérarchique de l'agent avant sa transmission au service Financier. Dans la mesure où il s'agit de pièces comptables originales, le service Financier ne peut procéder à aucune modification. En cas d'omission ou d'erreur, le service Financier est tenu de renvoyer le document pour qu'il soit complété ou établi de nouveau. L'état doit être signé par l'agent et par le supérieur hiérarchique.
- Complet : Il doit impérativement être complété dans les zones suivantes :
  - résidence familiale
  - résidence administrative
  - date et type de l'ordre de mission (permanent ou ponctuel)

Joindre à l'état de frais les seules pièces justificatives de frais annexes pour obtenir leur indemnisation :

- pour les frais annexes (péage, stationnement, taxis, transports en commun) et les frais d'hébergement : une facture ou équivalent (reçu...)
- pour les frais de restauration : la facture ou équivalent, ou à défaut et à titre exceptionnel, une attestation sur l'honneur (il est nécessaire que les justificatifs proviennent d'un établissement habilité à délivrer des repas : sandwicherie, pizzeria, points chauds, restaurants...)

Les billets de train ou d'avion sont à joindre également de manière impérative aux états de frais.

Les date et lieu indiqués sur toutes ces pièces doivent être clairement identifiables.

A défaut de présentation de ces différentes pièces justificatives, les dépenses engagées par l'agent ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

#### 9.4 Les transports

FRAIS	CONDITIONS	JUSTIFICATIFS
Stationnement lors d'un déplacement par voie ferrée ou aérienne	Stationnement à proximité d'une gare ou d'un aéroport pour une mission n'excédant pas 72 h	Reçus originaux
Péage	Déplacement hors de la résidence administrative ou familiale	Reçus originaux
Taxi	Autorisé sous certaines conditions	Reçus originaux
Véhicule de location	Autorisation préalable soumise à avis du directeur	Reçus originaux
Transports publics	Tous déplacements Remboursement : soit titre de transport, soit carte d'abonnement pour les déplacements fréquents (transports en commun)	Reçus originaux (du rechargement dans le cadre d'un abonnement)

En ce qui concerne les conditions de remboursement de frais de transport en commun au sein de la résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement ou de la résidence familiale, se renseigner auprès du service des Ressources Humaines.

Par décision du Bureau en date du 5 mars 2009, lors de déplacements professionnels temporaires, les frais de transports publics de voyageur à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative ou des communes limitrophes desservies sont pris en charges lorsqu'ils sont dûment autorisés. A cet effet, des titres de transports sont délivrés à l'unité, avant le déplacement, par le service Financier.

En ce qui concerne les frais engagés lors de déplacements pour formation, se référer au « règlement de formation du SDEHG ».

#### 9.5 La restauration et l'hébergement

Elles font l'objet d'indemnités. Vérifier que les conditions sont remplies et appliquer les taux selon les textes en vigueur publiés au journal officiel.

CONDITIONS	
Repas	- déplacements hors de la résidence administrative et familiale - mission ou formation durant la totalité de la période comprise entre 11-14 h et/ou entre 18-21h
Nuitées	- déplacements hors de la résidence administrative et familiale - mission ou formation durant la totalité de la période comprise entre 0 et 5 h

Les indemnités de repas ne sont pas attribuées lorsque le repas est fourni gratuitement.

Par décision du Bureau en date du 10 juillet 2008, lors de déplacements professionnels temporaires, le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour le personnel du SDEHG est fixé au taux maximal prévu par les textes en vigueur, sur production des justificatifs de paiement.

Sous certaines conditions, des avances peuvent être consenties, elles ne pourront excéder 75 % de la dépense totale estimée.

En ce qui concerne les frais engagés lors de déplacements pour formation, se référer au « règlement de formation du SDEHG ».

## ANNEXE I

TABLEAU DE REFERENCE DES HORAIRES DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Temps de travail	récupération	Horaires de travail	Semaine A	Semaine B
90%	Hebdomadaire	8h30-17h00	4 jours	/
	Bimensuelle	8h30-17h00 avec ½ journée de 4h (ex : 8h30-12h30)	4,5 jours	3,5 jours
80%	Hebdomadaire	8h30-17h00 avec ½ journée de 4h30 (ex : 8h30-13h00 ou 12h30-17h)	3,5 jours	/
	Bimensuelle	8h30-17h15	4 jours	3 jours
70%	Hebdomadaire	8h30-17h15	3 jours	/
	Bimensuelle	8h30-17h15 avec ½ journée de 4h30 (ex : 8h30-13h00 ou 12h30-17h)	3,5 jours	2,5 jours
60%	Hebdomadaire	8h30-17h15 avec ½ journée de 4h30 (ex : 8h30-13h00 ou 12h30-17h)	2,5 jours	/
	Bimensuelle	8h30-17h30	3 jours	2 jours
50%	Hebdomadaire	8h30-17h45	2 jours	/
	Bimensuelle 1 <sup>ère</sup> hypothèse	8h30-17h00 avec ½ journée de 4h00 (ex : 8h30-12h30 ou 13h00-17h)	2,5 jours	2 jours
	2 <sup>ème</sup> hypothèse	8h30-17h45 avec ½ journée de 4h30 (ex : 8h30-13h00 ou 12h30-17h)	2,5 jours	1,5 jours

ANNEXE II  
-  
TABLEAU RECAPITULATIF DES CONGES

TAUX	Nombre de jours De congés annuels	Jours supplémentaires en fonction du nombre de jours pris avant 01/05 et après 31/10, au cours de l'année civile concernée				Semaine d'hiver
		Nombre de jours Hors période	Nombre de jours supplément.	Nombre de jours Hors période	Nombre de jours supplément..	
100 %	25	6 jours	2 jours	3 à 5 jours	1 jour	A poser du Lundi au Vendredi  Sans possibilité de fractionnement  Entre le 1er octobre d'une année et le 31 mai de l'année suivante
90 %	22,5	6 jours	2 jours	3 à 5 jours	1 jour	
80 %	20	4,5 jours	1,5 jour	2 à 4 jours	1 jour	
70 %	17,5	4 jours	1,5 jour	2 à 3,5 jours	1 jour	
60 %	15	3,5 jours	1 jour	1 à 3 jours	0,5 jour	
50 %	12,5	3 jours	1 jour	1,5 à 2,5 jours	0,5 jour	

**ANNEXE III**  
**AU REGLEMENT CADRE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU S.D.E.H.G.**  
**PORTANT MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL**

**I- LES BENEFICIAIRES**

**1/ CONDITIONS D'OCTROI**

**1-1/ CONDITIONS SPECIFIQUES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT**

- a) Temps partiel de droit pour raisons familiales
- en cas de naissance, jusqu'au jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ;
  - en cas d'adoption, pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale art. 60 bis al. 1 et décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (art. 13)).
- b) Temps partiel de droit pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant
- l'enfant doit être âgé de moins de 20 ans (notion d'enfant à charge) ;
  - le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est :
    - atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
    - victime d'un accident grave, ou d'une maladie grave ;
 (cf art. 60 bis al. 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée)
- c) Temps partiel de droit pour création ou reprise d'une entreprise
- fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise,
  - soumis à l'examen de la commission de déontologie
- (cf art. 60 bis al.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée)
- d) Temps partiel de droit en faveur des fonctionnaires handicapés  
 (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – art. 60 bis modifié par l'article 33, 5° de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).
- Cette disposition concerne les catégories de bénéficiaires relevant de l'obligation d'emploi des 6% :
- ✓ les travailleurs handicapés reconnus par la cellule Adulte de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
  - ✓ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10%.
  - ✓ les titulaires de pension d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins des 2/3 ;
  - ✓ les invalides de guerre ou suite à un service de sapeurs-pompiers volontaires ;
  - ✓ les titulaires de la carte d'invalidité ;
  - ✓ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**1-2/ CONDITIONS COMMUNES AUX TEMPS PARTIELS DE DROIT ET SUR AUTORISATION**

Le temps partiel est ouvert :

- a) aux fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement et occupant un emploi à temps complet ;
- b) aux fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de détachement et occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation (CNFPT ...) ou soumis à un enseignement professionnel en application de statuts particuliers (Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (art.3)).  
 Toutefois, la durée de stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel est allongée pour correspondre à la durée de stage effectuée par les agents à temps plein (Décret précité art.8).
- c) aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an (Décret précité articles 10 et 13).
- d) Aux agents nommés sur un emploi permanent à temps non complet pour les temps partiels de droit relevant de la section 1-1.

## 2/ CRITERES D'APPRECIATION D'OCTROI DE L'AUTORITE TERRITORIALE

### 2-1/ CONCERNANT LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Au vu des pièces justificatives, produites par l'agent, à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel de droit sont remplies et, dans l'affirmative, autorise, **sans aucune appréciation**, la quotité de temps de travail demandée, l'organisation du temps de travail (jours de temps partiel choisis) restant seule fonction des nécessités de service.

### 2-2/ CONCERNANT LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une faculté accordée sur la base des **deux critères cumulatifs** suivants (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art 60), Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (art 1)) :

- sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et notamment de la continuité ;
- après examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

A ce titre, pour fonder son avis favorable ou défavorable, le chef de service, responsable du maintien de la continuité, doit systématiquement rechercher les solutions d'organisation du travail qui permettraient l'exercice de la fonction à temps partiel. Les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

## II- MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

### 1/ DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an (à l'exception du temps partiel de droit qui peut être autorisé pour une période inférieure à 6 mois), renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

(Décret n°2004-777 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (art. 18)).

### 2/ QUOTITE DU TEMPS DE TRAVAIL

#### 2-1/ QUOTITES DISPONIBLES POUR LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les fonctionnaires sont autorisés à accomplir un service à temps partiel dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service :

- pour élever un enfant (Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art.70)) ;
- pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un ascendant (Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 (art. 20-X-3°))
- pour les fonctionnaires handicapés (Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (art. 5))

#### 2-2/ QUOTITES DISPONIBLES POUR LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Les modalités d'octroi sont les suivantes :

- la durée du service fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service requise des agents de même grade exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Les agents de catégorie A en position d'encadrement peuvent se voir accorder un temps partiel uniquement à hauteur de 90% (Règlement Cadre du 06/11/2003)

### 3/ ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation du travail dans l'objectif de maintenir la continuité du service doit être le fruit d'une concertation entre les agents et le chef de service.

Un roulement peut être exercé, si l'intérêt du service le justifie, au terme d'une autorisation de temps partiel, en cas de conflit de demandes présentées par des agents remplissant des conditions similaires (affectation dans le même service, le même groupe de congés, ou sur des missions équivalentes d'agents demandeurs de temps partiel, similitude de quotité de temps partiel souhaitée, même choix du jour de temps partiel...) : les autorisations pourront être accordées à tour de rôle.

Ces règles ne s'appliqueront que s'il est impossible d'aboutir à un compromis négocié dans le cadre de ce règlement.

### 4/ PROCEDURE

#### 4-1/ DEMANDE INITIALE

L'agent devra formuler sa demande, au moyen de l'imprimé correspondant, deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et sous forme de lettre indiquant la quotité de travail à temps partiel souhaitée, la période de travail à temps partiel demandée et la répartition des jours d'absence dans la semaine.

Elle devra transiter par le Directeur ou le Chef de Service qui émettra un **avis motivé argumenté** avant de transmettre le dossier à la Direction des Ressources Humaines.

Si l'avis est favorable et la réglementation respectée, l'autorité territoriale donnera son accord sous la forme d'un arrêté.

#### Cas d'un avis défavorable : mise en œuvre d'un entretien préalable

Dans la mesure où l'autorité territoriale envisage un refus, celle-ci doit organiser avec l'agent un entretien préalable (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 60 al. 3 et 4) ; et en ce qui concerne les non titulaires Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (art. 12) avec un double objectif :

→ apporter des justifications au refus envisagé ;

→ rechercher un accord, si le principe du travail à temps partiel n'est pas exclu, en examinant des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles initialement demandées.

Cette réunion se déroulera en présence de la D.R.H., avec le supérieur hiérarchique de l'agent et l'agent lui-même pour étudier les arguments des deux parties.

Puis, la DRH, se référant à la réglementation tant sur les conditions d'octroi du temps partiel que sur l'organisation souhaitée du travail à temps partiel émettra, par écrit, une décision motivée afin d'accorder ou non le temps partiel.

Par ailleurs, la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) pourra être saisie par l'intéressé titulaire ou stagiaire tant pour un refus d'autorisation d'exercice à temps partiel (Ordonnance n°82-296 du 31 mai 1982 exposé des motifs) que pour un litige afférent aux modalités d'exercice du travail à temps partiel (Ordonnance n°82-296 du 31 mai 1982 (art. 10) et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (art. 60 al. 4)).

#### 4-2/ PERIODE INTERCALAIRE ENTRE DEUX AUTORISATIONS DE SERVICE A TEMPS PARTIEL

L'agent qui occupe à temps plein un emploi à l'issue d'une période de travail à temps partiel ne peut obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après 6 mois d'exercice de ses fonctions à temps plein.

#### 4-3/ MODIFICATION EN COURS DE PERIODE DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL INITIALEMENT CHOISI

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique.

En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée, à l'issue de la période initialement définie (entre 6 mois et 1 an) :

- à la demande de l'agent dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée, soit sans délai en cas de motifs graves, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 (art. 18)).
  - à la demande de l'administration dans un délai de 2 mois avant le terme de l'autorisation en cours si les nécessités de fonctionnement du service le justifient et après consultation du fonctionnaire concerné.
- La prise de décision devra alors être motivée et en cas de litige, l'agent stagiaire ou titulaire pourra saisir la C.A.P.

#### 4-4/ REINTEGRATION A TEMPS COMPLET ANTICIPEE A LA DEMANDE DE L'AGENT

La demande de l'agent doit être formulée 2 mois avant la date souhaitée, ou sans délai en cas de motif grave (diminution importante des revenus, changement de la situation familiale).  
L'agent peut saisir la C.A.P. en cas de litige.

### 5/ COMPATIBILITE DU TEMPS PARTIEL AVEC D'AUTRES ABSENCES

#### 5-1/ TEMPS PARTIEL ET FORMATION

##### a) Temps partiel de droit

Les agents à temps partiel de droit (50% à 80%) peuvent – sous réserve des nécessités du service et des conditions prévues dans le règlement formation :

- suivre leurs formations d'intégration, de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi et de professionnalisation suite à prise d'un poste à responsabilité,
- bénéficier d'une formation promotionnelle (préparation aux concours et examens professionnels) ;
- bénéficier d'une formation de professionnalisation ou de perfectionnement, y compris de longue durée (cursus de formation professionnelle supérieur à 30 jours de formation et inférieur à 1 an dans sa durée totale ; ou supérieur à 60 jours et inférieur à 3 ans dans sa durée totale ; ou supérieur à 90 jours au total) ;
- bénéficier d'une décharge partielle de service dans le cadre de la formation personnelle (décharge ne pouvant excéder 31 jours de formation).

##### b) Temps partiel sur autorisation

Les agents à temps partiel sur autorisation (50% à 80%) devront passer à un temps partiel de 90% ou un temps plein afin de pouvoir bénéficier des formations mentionnées ci-dessous durant toute la durée de la formation ou de la décharge partielle du service.

Les agents à temps partiel sur autorisation, exerçant leur activité à 90% peuvent – sous réserve des nécessités du service et des conditions prévues dans le règlement formation :

- suivre leurs formations d'intégration, de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi et de professionnalisation suite à prise d'un poste à responsabilité,
- bénéficier d'une formation promotionnelle (préparation aux concours et examens professionnels) ;
- bénéficier dans le cadre de la formation de professionnalisation ou de perfectionnement, d'une formation y compris de longue durée (cursus de formation professionnelle supérieur à 30 jours de formation et inférieur à 1 an dans sa durée totale ; ou supérieur à 60 jours et inférieur à 3 ans dans sa durée totale ; ou supérieur à 90 jours au total) ;
- bénéficier d'une décharge partielle de service dans le cadre de la formation personnelle (décharge ne pouvant excéder 31 jours de formation).

#### 5-2/ TEMPS PARTIEL ET CUMUL D'EMPLOIS

L'activité des fonctionnaires ou agents non titulaires doit s'exercer conformément à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et, pour les agents à temps non complet, conformément à l'article 8 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

## 5-3/ TEMPS PARTIEL ET JOURS FERIES

Les jours fériés ne peuvent être considérés comme des congés annuels et ne sont donc pas récupérables dans le cas où ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

## 5-4/ TEMPS PARTIEL ET AUTORISATION D'ABSENCE POUR EVENEMENTS DE FAMILLE

Les autorisations d'absence pour événements de famille sont accordées au prorata du temps de travail selon les modalités suivantes, et pour les événements ci-dessous précisés, dans les mêmes conditions que pour les agents à temps complet :

	100% (réf.)	90%	80%	70%	60%	50%
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	4,5 jours	4 jours	3,5 jours	3 jours	2,5 jours
Naissance d'un enfant	3 jours	3 jours	2,5 jours	2 jours	1,5 jours	1,5 jours
Mariage d'un enfant	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour	0,5 jour	0,5 jour
Déménagement	3 jours	3 jours	2,5 jours	2 jours	1,5 jours	1,5 jours

Les autorisations d'absence pour les motifs suivants sont accordées comme pour un service à temps complet :

maladie très grave d'un parent ou allié au 1er degré	3 jours
décès d'un parent ou allié au 1er degré	3 jours
décès d'un parent ou allié au 2ème degré	1 jour

## ANNEXE IV

-

Charte organisant l'exercice des fonctions  
des agents en télétravail de droit commun au SDEHG

**Préambule et contexte au SDEHG**

La mise en œuvre du télétravail de droit commun au SDEHG s'inscrit dans une volonté de poursuivre la modernisation de son fonctionnement. Les technologies de l'information et de la communication permettent d'envisager et définir ces nouvelles formes d'organisation du travail.

Le SDEHG est un acteur incontournable de l'énergie sur le département de la Haute-Garonne. Il exerce un rôle majeur de terrain et d'aménagement du territoire via ses activités de travaux d'électrification, d'éclairage public et ses missions relatives aux projets de transition énergétique, au service des communes et des usagers.

Dans ce contexte, la mise en œuvre du télétravail de droit commun est conditionnée et doit s'inscrire dans un service public rendu aux communes et aux usagers d'une qualité aussi efficiente que dans les conditions de travail sur site.

Le développement du télétravail ne doit pas être la source de difficultés et d'iniquité de traitement entre les agents qui peuvent en bénéficier et les autres.

La présente charte a pour objet de fixer un cadre et les modalités d'exercice du télétravail de droit commun.

**Définition et cadre légal du télétravail de droit commun :**

- Définition :

Le télétravail est défini, selon le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, comme toute forme d'organisation du travail dans lesquelles les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

- Cadre légal et réglementaire :

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et son article 133

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et suivants.

- Enjeux :

Le télétravail a de multiples enjeux : environnemental, managérial, individuels et collectifs et liés à la digitalisation de la société.

- Principes généraux :

Le volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

Toutefois, il peut être mis en œuvre ponctuellement à la demande de l'employeur en cas de circonstances exceptionnelles durables. Ce régime spécifique s'accompagnera d'un dialogue social soutenu.

La réversibilité : Le télétravail est réversible, il n'est pas définitif. L'autorisation de télétravail est valable 1 an maximum, assortie d'une période d'adaptation de 3 mois et peut être renouvelée par décision expresse après avis supérieur hiérarchique. Dès lors qu'il est accordé, il peut y être mis fin à tout moment, soit à l'initiative de l'agent soit à l'initiative du supérieur hiérarchique direct. La demande est faite par écrit en respectant un délai de prévenance de 2 mois ramené à 1 mois durant la période d'adaptation. Cette période peut être réduite à l'initiative de la collectivité en cas de nécessité de service dûment motivée sans être inférieure à 15 jours. En outre, le refus d'une demande d'un agent (initiale ou renouvellement) ainsi que l'interruption du télétravail à la demande de la collectivité doivent donner lieu à un entretien préalable motivé avec le supérieur hiérarchique direct.

Le respect des droits et obligation des fonctionnaires :

Tout agent autorisé à télétravailler doit respecter les droits et obligations des fonctionnaires, notamment le devoir de discrétion professionnelle et de confidentialité.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Ce principe s'applique aussi bien en termes de carrière, que de congés et de formation.

Par ailleurs, les tickets restaurant sont maintenus les jours télétravaillés.

Le droit à la déconnexion : chaque agent bénéficie d'un droit à la déconnexion visant à respecter ses horaires de fonction, ses temps de repos et de congé ainsi que sa vie personnelle.

**Modalités de mise en œuvre au SDEHG :**

- Eligibilité technique et conformité du domicile de l'agent :

L'agent doit avoir une connexion internet haut débit suffisante. En cas de constat de difficultés récurrentes de connexion informatiques, le télétravail sera interrompu.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu pour des raisons techniques à caractère exceptionnels, l'agent doit se signaler auprès de son responsable hiérarchique qui devra organiser les missions de son collaborateur en conséquence. L'agent devra se rendre sur son lieu de travail si la contrainte technique au télétravail est constatée au moins la veille.

L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur pour la conformité du lieu de télétravail aux normes électriques et de possession d'une assurance habitation pour exercer le télétravail.

- Activités éligibles :

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées et non par les postes occupés.

Le télétravail se fonde sur la notion d'activité dite « télétravaillable ». Le télétravail ne doit porter ni préjudice ni au bon fonctionnement des services ni à la continuité du service public.

Ainsi, l'agent et son responsable doivent définir lors d'un entretien préalable à la mise en place du télétravail les activités du poste pouvant entrer dans ce cadre. Le télétravail n'est en effet pas un droit, il doit être concilié avec l'intérêt du service dont les encadrants sont les garants. Il appartiendra au responsable hiérarchique de déterminer si l'activité exercée par l'agent est éligible au télétravail, au regard de la nature du poste occupé, de l'organisation du service, de la continuité du service public et de la capacité de l'agent à travailler en autonomie. La charge de travail et les délais d'exécution seront définis en accord entre l'agent et son responsable hiérarchique, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les agents. L'exercice des fonctions en télétravail et la répartition des tâches ne doivent pas conduire à une surcharge de travail pour l'agent en télétravail ni pour ses collègues.

De façon plus générale, les activités de rédaction, d'analyse, de synthèse et de gestion administrative des dossiers sont prioritairement identifiées comme pouvant être accomplies dans le cadre du télétravail. Sont exclues les activités nécessitant un contact présentiel quotidien en relation à l'usager, celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurités particulières.

Dans ce cadre, sont notamment exclues les activités liées à la sécurité, à la maintenance du bâtiment et à la gestion des véhicules, à l'accueil physique du public, au maniement de fonds publics, à des réunions dont la présence physique est indispensable, ainsi que les activités liées à des fonctions particulières ne pouvant être exercées que sur site.

- Agents bénéficiaires :

Afin de maintenir le lien social avec ses collègues, de réduire les risques d'isolement du télétravailleur et de dysfonctionnement des services, un agent pourra demander à exercer du télétravail dès lors qu'il aura au moins 6 mois d'ancienneté dans ses fonctions.

En effet, il est considéré que six mois d'ancienneté sont nécessaires afin de disposer d'une autonomie suffisante pour réaliser une partie des activités en télétravail et de permettre une bonne intégration dans le collectif.

Les temps partiels sont éligibles au télétravail.

Les stagiaires universitaires ne seront pas éligibles au télétravail.

- Lieu d'exercice :

Le lieu du télétravail est fixé au domicile de chaque agent, dans un autre lieu privé. L'agent peut être amené à se déplacer sur le département dans l'exercice de ses missions.

Le lieu d'exercice du télétravail est inscrit dans l'arrêté individuel (ou l'avenant) autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail.

### **Modalités pratiques des demandes des agents**

- Demande initiale de l'agent, renouvellement, conditions de refus :

Une campagne annuelle de télétravail sera effectuée. De manière transitoire pour 2022, les candidatures acceptées auront toutes une autorisation programmée jusqu'au 31 décembre de façon à établir dès 2023 des autorisations en années civiles.

Toute demande de télétravail doit être formulée par écrit par l'agent en utilisant le formulaire dédié. La demande doit préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine concerné. Le responsable de service devra veiller à ce que par service, 50% des effectifs soit en présentiel, hors congés.

Un entretien préalable avec le responsable hiérarchique est obligatoire. Le responsable de service devra apprécier la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Des outils internes et des formations adaptées permettent aux encadrants et aux télétravailleurs d'organiser le télétravail dans les meilleures conditions.

Un contrat d'engagement, appelé convention, formalisant le cadre individuel, est signé par l'agent et son responsable hiérarchique. Le télétravail est accordé pour une période d'un an maximum renouvelable par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique. L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale dans un délai maximum d'un mois et prévoit une période d'adaptation de trois mois.

Un bilan d'activité est établi lors d'un entretien avec l'agent télétravailleur par le responsable de service au terme de chaque période (période d'adaptation, un an). Il devra évaluer notamment la qualité des activités exercées en télétravail, le service effectif de l'agent, les impacts éventuels sur l'organisation de son service et sur la qualité du service rendu aux communes et aux usagers.

Le refus opposé à la demande, au renouvellement ou à l'interruption de télétravail à l'origine de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé.

- Temps alloué :

Afin de maintenir le lien social avec ses collègues, de réduire les risques d'isolement du télétravailleur et de dysfonctionnement des services, l'agent devra être présent au moins 3 jours sur site par semaine. Ainsi, l'activité en télétravail ne pourra excéder 2 jours par semaine avec 50% des effectifs par service en présentiel, hors congés.

Les agents à temps partiel pourront effectuer un jour de télétravail par semaine.

L'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et suivants prévoit des exceptions possibles.

En cas de nécessités de service, le télétravailleur peut être amené à travailler sur site, un jour initialement prévu en télétravail, de sa propre initiative ou à la demande de sa hiérarchie. Dans ce cas, le jour télétravaillé étant "flottant" pourra être déplacé dans la même semaine, sous réserve du respect des conditions de présentiel mentionnées ci-dessus.

- Conditions d'exercice du télétravail :

Le télétravail est un temps effectif de travail. Les règles à respecter en matière de temps de travail doivent correspondre au cycle de travail en présentiel. L'agent devra être joignable pour répondre, selon les activités, aux administrés, aux collaborateurs ainsi qu'à ses encadrants. A cet effet, il effectuera notamment le transfert d'appels de son poste fixe sur son portable professionnel. L'inscription des jours télétravaillés sur les outils de gestion du temps de travail est réalisée par le supérieur hiérarchique.

Le responsable de service doit assurer un contrôle de l'activité de ses agents en télétravail tout comme ceux sur site.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail. Il peut organiser des rendez-vous téléphoniques ou par visioconférence.

Les règles relatives aux congés restent inchangées.

L'exercice du télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

- Modalités de contrôle du temps de travail :

Des contrôles aléatoires (sur les traces de connexion et d'activité) peuvent être réalisés à distance, comme le prévoit la réglementation, visant à s'assurer du service effectif de l'agent.

**Prévention des risques professionnels, sécurité et protection de la santé des agents télétravailleurs**

- Cadre général

Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi que les principes de prévention sont poursuivis dans le cadre du télétravail. L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture santé et sécurité professionnelle que dans les locaux habituels. Il est aussi sous la responsabilité de l'employeur en ce qui concerne l'accident de service et la maladie professionnelle.

Le SDEHG prend en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels inhérents aux services (notamment document unique) et dans sa politique de prévention. En effet, l'exercice des fonctions en télétravail peut présenter des risques spécifiques : risques psycho-sociaux (isolement social et professionnel, phénomène de sur-travail, gestion du temps, stress lié aux objectifs ...) ou risques physiques (troubles musculosquelettiques, fatigues visuelles, stress lié à un poste de travail mal adapté ...).

Par ailleurs, préalablement à la mise en place du télétravail, une information spécifique sera assurée à destination des agents concernés sur les risques inhérents au télétravail.

L'agent devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.

- Modalités d'accès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur le lieu d'exercice du télétravail

Dans le cadre de ses compétences, le CHSCT peut procéder via une délégation à des visites sur les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. La demande de l'administration doit être faite au moins 1 mois avant la visite. De telles visites sont limitées aux pièces du domicile utilisées pour l'exercice du télétravail. Cette visite donnera lieu à un rapport présenté au CHSCT. Si l'agent refuse la visite du CHSCT à son domicile dans les conditions définies ci-dessus, ce refus engendrera l'arrêt du télétravail, l'employeur ne pouvant alors s'assurer de son obligation de résultat en matière de préservation de la santé et sécurité au travail et le CHSCT pouvant considérer qu'il y a une entrave à ses missions.

### **Modalités d'accompagnement des télétravailleurs et de leurs managers**

Le SDEHG prévoira une information et des formations sur le télétravail aux agents et aux managers ainsi que sur les outils informatiques.

Une fiche à l'attention des managers en termes de rôle sur l'organisation du service et sur leur rôle en termes de prévention des risques sera transmise.

### **Modalités d'équipement des agents et de prise en charge des coûts par l'employeur**

- Mise à disposition de matériel

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne remet, sur leur demande, aux agents télétravailleurs un ordinateur portable et/ou un téléphone portable professionnel et/ou carte SIM et/ou un câble pour une connexion filaire.

Le matériel mis à disposition par la collectivité pour l'agent télétravailleur se complète d'une connexion au réseau de la collectivité via une liaison sécurisée de type VPN.

Un accès à distance des logiciels métiers et au réseau est mis en place.

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis. Un état des lieux du matériel mis à disposition sera effectué au début et à la fin de la période de télétravail lors de sa restitution. Tout dysfonctionnement du matériel, indisponibilité ou dégradation, devra être porté par l'agent à la connaissance de son responsable hiérarchique et du service NTIC et moyens technologiques. L'agent devra remettre ponctuellement sur demande du service NTIC son matériel pour des mises à jour et des paramétrages spécifiques.

Les équipements fournis par l'employeur sont utilisables uniquement à des fins professionnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

- Indemnité individuelle :

L'accord cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique permet aux collectivités employeurs qui le souhaiteraient de décider, par délibération, de l'attribution d'une indemnité individuelle forfaitaire par jour de télétravail.

Le SDEHG fait le choix de poursuivre les investissements collectifs dans les équipements, le matériel informatique, les logiciels et outils de cybersécurité (licences VPN, consolidation des paramètres de sécurité des logiciels métiers, etc.), tout autant que la formation des agents et des encadrants en vue d'améliorer les conditions de travail de ceux qui exercent leur activité en télétravail ou à venir.

En complément, le télétravail ne doit pas mener une rupture d'égalité de traitement entre agents et notamment eu égard aux agents pour lesquels les missions ne sont pas télétravaillables et qui ne peuvent donc pas bénéficier d'une plus grande conciliation des temps professionnels et personnels.

Pour ces raisons, le SDEHG fait le choix de ne pas instaurer d'indemnité individuelle.

### **Traitement de l'information et respect des règles de la protection des données**

Les règles à respecter en matière de sécurité des informations s'appliquent également à l'agent en télétravail, selon les obligations des fonctionnaires (discrétion, confidentialité...). Conformément à la charte informatique, qui s'applique de la même manière en télétravail,

L'agent doit respecter les règles de sécurité informatique et de confidentialité, garanties par l'utilisation exclusive de son poste informatique pour un usage exclusivement professionnel.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Les règles de protection des données personnelles s'appliquent également selon les mêmes conditions grâce à cet environnement informatique dédié. Il est notamment interdit de réaliser des impressions à domicile. Ainsi, les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité conformément au RGPD.

L'agent télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble de ses règles et de ses principes. Il devra veiller à prendre toutes les mesures nécessaires en la matière lors de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

### **Suivi, bilan et évaluation**

Un suivi régulier et personnalisé sera assuré par le supérieur hiérarchique direct de l'agent en télétravail. Il devra effectuer des bilans à chaque fin de période.

Un groupe de travail dédié au dispositif télétravail de droit commun et réunissant des représentants des personnels et du collège employeur, sera réuni chaque année et un bilan global annuel sera réalisé et présenté aux instances de dialogue social.

Des ajustements pourront être réalisés à partir de ces bilans et des évolutions réglementaires en la matière.

Ces bilans s'appuieront également sur les avis des communes et notamment sur les enquêtes de satisfaction.

Le Président

L'agent télétravailleur

Le responsable hiérarchique

Thierry SUAUD

## ANNEXE V

-

### Charte organisant l'exercice des fonctions des agents en télétravail pendant une période de crise sanitaire

Cette charte organise l'exercice des fonctions des agents en télétravail pendant une période de crise sanitaire et au vu des mesures gouvernementales.

Cette charte synthétise les actions conduites par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne visant à protéger les agents tout en maintenant l'activité du SDEHG dans l'objectif d'assurer la continuité du service public auprès des communes et des usagers.

#### Objet du télétravail en période de crise sanitaire :

La présente charte a pour objet de fixer un cadre et les modalités d'exercice du télétravail ponctuel et exceptionnel, mis en œuvre pour répondre à une crise sanitaire.

Dans ce contexte exceptionnel, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne met en place le télétravail en son sein afin de, notamment :

- garantir à ses agents le plus haut niveau possible de protection sanitaire,
- assurer le maintien du service public auprès des communes et des usagers.

#### Définition et cadre légal :

De manière générale, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par l'agent dans les locaux de son employeur sont réalisées à son domicile, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Sont considérées comme du télétravail les périodes pendant lesquelles les agents publics sont présumés exercer effectivement sur site leurs fonctions.

Les modalités d'organisation du télétravail sont précisées notamment par les décrets n° 2016-151 du 11 février 2016 et n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux (titres restaurant, prise en charge frais de déplacement notamment) et est soumis aux mêmes obligations qu'en travail en présentiel.

#### 10 Mise en œuvre :

Le « télétravail » est mis en place dans un cadre fixé par l'autorité territoriale, sur proposition de chaque responsable de service et dans le respect des conditions ci-dessous :

- dès lors que les missions exercées par les agents le permettent,
- en tenant compte des spécificités des métiers et des techniques (accès logiciel, débit suffisant).

Sauf cas exceptionnel (par exemple confinement total imposé par l'Etat), le télétravail sera basé sur le volontariat.

En fonction de la nécessaire présence sur site des agents, la mise en œuvre du télétravail pourra varier sur la période de crise sanitaire. Ainsi, des agents pourront être quotidiennement en télétravail, comme les agents déclarés vulnérables, d'autres pourront être placés en télétravail de façon ponctuelle ou certains pourront ne pas faire de télétravail.

Dans ce contexte, il est primordial de conserver le lien entre tous en général, entre agents d'un même service en particulier. Les responsables de service ont à ce titre un rôle majeur, ils doivent prendre contact régulièrement avec leurs collègues ou agents en télétravail, veiller à l'organisation du travail et répondre aux difficultés auxquelles les agents pourraient être confrontés. L'action du SDEHG sera adaptée en fonction de la situation de crise sanitaire et des décisions gouvernementales.

### Formule de télétravail

La formule de télétravail retenue pendant la période de crise est celle qui sera arrêtée par le responsable de service dans un cadre fixé par l'autorité territoriale au vu des mesures gouvernementales et en accord avec l'agent.

Chaque responsable de service doit informer son supérieur hiérarchique de l'organisation de son service par mail ainsi que le service des ressources humaines. Il devra veiller à organiser son service en assurant la sécurité et la santé de ses collaborateurs tout en maintenant l'activité de service public du SDEHG auprès des communes et des usagers.

Des modifications (demandées par l'agent ou par le responsable de service au vu des nécessités de service) seront admises et devront faire l'objet d'une information préalable dans les mêmes conditions. En cas d'impossibilité de télétravailler constaté la veille ou le jour prévu pour des raisons techniques notamment, l'agent doit se signaler auprès de son responsable hiérarchique. L'agent devra se rendre sur son lieu de travail. Le responsable de service pourra apprécier différemment la situation si l'agent utilise les transports en commun.

### Tâches confiées :

Les tâches confiées aux agents sont ses missions habituelles.

### Durée du travail et objectifs

Le télétravailleur doit exercer ses missions sur les horaires habituels. Il devra rester joignable par mail et téléphone professionnel. L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Le télétravailleur doit également respecter des horaires de repos et dispose d'un droit à la déconnexion qui vise à respecter les temps de repos. Le droit à déconnexion a pour but de sécuriser et de protéger les agents contre les dérives possibles sur le temps de travail, les modifications apportées à la nature du travail et les risques potentiels sur la santé.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile. Il peut organiser des rendez-vous téléphoniques ou par visioconférence.

Les règles relatives aux congés restent inchangées.

L'activité durant la période de télétravail fait l'objet d'un suivi par le responsable de service de la même manière que pour le travail sur site.

## Lieu du travail et objectifs

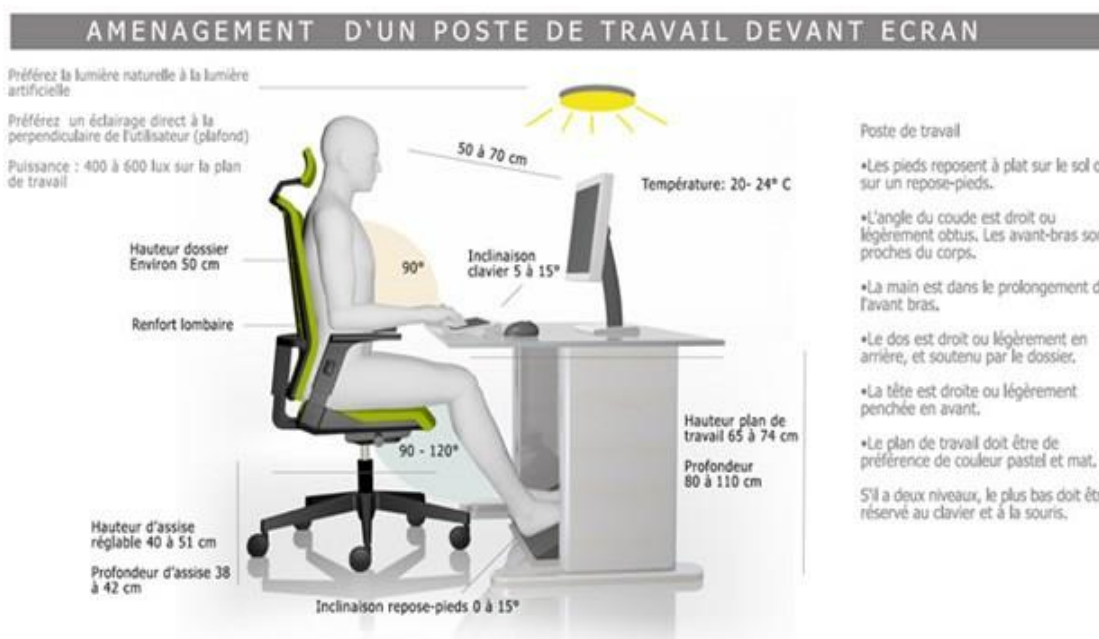
Le lieu du télétravail est fixé au domicile de chaque agent. L'agent peut être amené à se déplacer sur le département dans l'exercice de ses missions.

L'agent devra s'assurer que l'installation électrique du poste de travail du lieu du télétravail respecte la norme électrique de référence.

Le lieu de télétravail est couvert par une assurance habitation qui ne dispose pas de clause d'exclusion à l'exercice professionnel. L'agent fournit une attestation précisant le lieu d'exercice du télétravail.

Afin d'exercer ce télétravail dans les meilleures conditions, il est recommandé pour les agents de :

- Se rappeler des bonnes pratiques ergonomiques :



- Définir, dans la mesure du possible, un espace de travail dédié (au mieux dans une pièce isolée).

Il est également important dans l'organisation son travail :

- de respecter les horaires habituels de travail et le temps de pause méridienne.
- De s'octroyer des pauses régulières afin de réaliser des pauses visuelles et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses actives de cinq minutes toutes les heures).
- D'anticiper et planifier sa charge de travail sur la semaine avec son responsable de service par le biais de points réguliers.
- D'utiliser tous les outils de communication à distance : mails, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partagé.
- De garder le contact avec l'équipe : organiser des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, des points réguliers avec le responsable de service ...

### Pour les Responsables de services, il convient :

- de s'assurer d'un contact régulier avec chaque télétravailleur ;
- de respecter le droit à la déconnexion,
- d'adapter les objectifs et le suivi de l'activité des télétravailleurs à leurs conditions de travail particulières ;

- de s'intéresser tout particulièrement à la situation des non télétravailleurs et trouver des moyens pour maintenir le lien.

### **Pour la Direction, il convient :**

- d'accompagner les managers dans leur mission de soutien et de coordination des équipes dans cette situation particulière avec l'appui du service des ressources humaines,
- d'organiser une assistance à distance pour l'usage des outils informatiques et de communication sur lesquels s'appuie le télétravail, ainsi qu'une mobilisation des équipes du service NTIC et moyens technologiques de la collectivité.

### Equipements de travail :

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne remet, sur leur demande, aux agents télétravailleurs un ordinateur portable et/ou un téléphone portable professionnel et/ou carte SIM et/ou un câble pour une connexion filaire.

Un accès à distance des logiciels métiers et au réseau est mis en place.

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis. Un état des lieux du matériel mis à disposition sera effectué au moment de la remise du matériel et au moment de sa restitution, à la fin de la période de télétravail. Tout dysfonctionnement du matériel, indisponibilité ou dégradation, devra être porté par l'agent à la connaissance de son responsable hiérarchique et du service NTIC et moyens technologiques.

L'agent devra disposer d'une connexion internet suffisante.

Les équipements fournis par l'employeur sont utilisables uniquement à des fins professionnelles.

Au besoin, l'administration proposera des formations ciblées aux agents sur l'utilisation des équipements, outils et services nécessaires à l'exercice des missions en télétravail

### Traitement de l'information et respect des règles de la protection des données

L'agent télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble de la législation dans le bon usage des systèmes d'information, notamment de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Il incombe à l'administration de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

### Accident du travail, de service et de trajet

La réglementation classique s'applique concernant les accidents du travail, de service ou de trajet survenus en période de télétravail.

Date :

L'agent

Le Président

Thierry SUAUD

## CONVENTION SIMPLE D'ACCES AU RIA DELPECH

Conclue en application de l'article 12 de la convention financière cadre du 28 juillet 2021

\*\*\*\*\*

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, représenté par son Président, dûment mandaté à cet effet,

ET

L'association de Gestion du Restaurant Inter Administratif Delpesch ayant son siège au 5 rue Delpesch 31000 TOULOUSE, ci-après dénommée « l'AGRIADe » représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul TURLAN, dûment mandaté à cet effet,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **A/ Champ d'application de la présente convention**

La présente convention conclue en application de l'article 12 de la convention – cadre du 28 juillet 2021 que les parties déclarent bien connaître, a pour objet de définir les conditions particulières d'accès au RIA des **agents du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne**.

### **B/ Participations aux frais de fonctionnement et d'investissement**

Les charges et investissements visés aux **articles 9 et 10** de la convention-cadre visée au A ci-avant seront intégralement supportés par le personnel de l'administration signataire sur la base d'un montant forfaitaire arrêté par l'AGRIADe. Pour l'année 2022, ce montant est fixé à 1,50 € (un euro et cinquante centimes). L'AGRIADe majorera en conséquence ses tarifs sans avoir à en rendre compte à l'administration signataire.

### **D/ Personnel admis à fréquenter le RIA**

L'admission au RIA des personnels de l'administration ou service signataire, qui constituent des tiers au regard de l'AGRIADe, est subordonnée au respect du règlement intérieur du restaurant. Leur admission ne devra ni restreindre les conditions d'accès des usagers des administrations associées à la gestion du RIA, ni concourir à excéder la limite autorisée par la réglementation en vigueur pour la fréquentation des tiers. L'AGRIADe se réserve en conséquence le droit de limiter temporairement ou durablement l'accès de ces personnels.

L'AGRIADe se réserve de même le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, tout usager qui, par son comportement, viendrait compromettre la bonne marche ou le renom du restaurant.

### **E/ Admission des stagiaires en post-paiement**

L'administration signataire se réserve la possibilité de signer ultérieurement une convention annexe à la présente convention pour permettre l'admission de ses stagiaires en post-paiement. Cette convention annexe fixera les conditions de restauration offertes par l'AGRIADe en application des dispositions de l'article 13 de la convention financière visée au point A ci-avant au personnel de l'administration signataire et dont les frais sont pris en charge par cette dernière.

**F/ Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'égale durée. Elle pourra être dénoncée ou modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire à TOULOUSE, le

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	Le président de l'AGRIADe
--	---------------------------